



2020/0374(COD)

28.10.2021

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)

(COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD))

Rapporteure pour avis: Stéphanie Yon-Courtin

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et en facilitant le commerce transfrontière.

Amendement

(1) Les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et en facilitant le commerce transfrontière, ***mais également en profitant aux consommateurs en conduisant à un choix plus large de produits et de services. Il s'agit de dispositifs essentiels pour l'économie numérique, qui permettent d'accéder aux infrastructures critiques. En outre, ils pourraient jouer un rôle important dans la sauvegarde de la liberté et du pluralisme des médias, notamment en diffusant des informations et en facilitant le débat public.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans de nombreux cas, cette combinaison de caractéristiques des contrôleurs d'accès est susceptible de mener à de graves déséquilibres en matière de pouvoir de négociation, et donc à des pratiques et conditions déloyales à l'égard tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par ces

Amendement

(4) Dans de nombreux cas, cette combinaison de caractéristiques des contrôleurs d'accès est susceptible de mener à de graves déséquilibres en matière de pouvoir de négociation, et donc à des pratiques et conditions déloyales à l'égard tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par ces

contrôleurs d'accès, au détriment des prix, de la qualité, du choix et de l'innovation dans ce domaine.

contrôleurs d'accès, au détriment des prix, de la qualité, **de la vie privée, des normes de sécurité, du financement des éditeurs traditionnels**, du choix et de l'innovation dans ce domaine.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En offrant des points d'accès à un grand nombre d'entreprises utilisatrices pour atteindre leurs utilisateurs finaux, partout dans l'Union et sur différents marchés, les contrôleurs d'accès ont une incidence considérable sur le marché intérieur. L'incidence néfaste des pratiques déloyales sur le marché intérieur, et en particulier la faible contestabilité des services de plateforme essentiels, y compris leurs conséquences sociétales et économiques négatives, a conduit les législateurs nationaux et les organismes de réglementation sectoriels à agir. Un certain nombre de solutions réglementaires ont déjà été adoptées ou proposées au niveau national en réponse aux questions des pratiques déloyales et de la contestabilité des services numériques, ou à certaines d'entre elles au moins. Il en a résulté **un risque de** divergences entre les solutions réglementaires, et, partant, une fragmentation du marché intérieur, augmentant en conséquence le risque de voir croître les coûts de mise en conformité, en raison des différents dispositifs réglementaires nationaux.

Amendement

(6) En offrant des points d'accès à un grand nombre d'entreprises utilisatrices pour atteindre leurs utilisateurs finaux, partout dans l'Union et sur différents marchés, les contrôleurs d'accès ont une incidence considérable sur le marché intérieur. L'incidence néfaste des pratiques déloyales sur le marché intérieur, et en particulier la faible contestabilité des services de plateforme essentiels, y compris leurs conséquences sociétales et économiques négatives, a conduit les législateurs nationaux et les organismes de réglementation sectoriels à agir. Un certain nombre de solutions réglementaires ont déjà été adoptées ou proposées au niveau national en réponse aux questions des pratiques déloyales et de la contestabilité des services numériques, ou à certaines d'entre elles au moins. Il en a résulté **des** divergences entre les solutions réglementaires, et, partant, une fragmentation du marché intérieur, augmentant en conséquence le risque de voir croître les coûts de mise en conformité, en raison des différents dispositifs réglementaires nationaux.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

(7) Par conséquent, les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un phénomène émergent de fragmentation existant ou probable dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration au sein du marché intérieur.

(7) Par conséquent, ***le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, par le renforcement du niveau de protection des consommateurs, l'instauration de règles qui garantissent la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique en général, ainsi que chez les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès en particulier.*** Les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un phénomène émergent de fragmentation existant ou probable dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration au sein du marché intérieur.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

(9) Il n'est possible d'éviter effectivement une fragmentation du marché intérieur qu'en interdisant aux États membres d'appliquer des règles nationales spécifiques aux types **d'entreprises et services** couverts par le présent règlement. Dans le même temps, puisque le présent règlement vise à compléter l'application du droit de la concurrence, il convient de préciser qu'il est sans préjudice des articles 101 et 102 du TFUE, des règles de concurrence nationales correspondantes et des autres règles de concurrence nationales relatives au comportement unilatéral, qui reposent sur une évaluation individualisée des positions et du comportement sur le marché, y compris ses effets éventuels et la portée précise du comportement interdit, et qui prévoient la possibilité pour les entreprises de justifier objectivement le comportement en question par des motifs d'efficience. **Toutefois, l'application de ces dernières règles ne devrait pas porter atteinte aux obligations imposées aux contrôleurs d'accès au titre du présent règlement ni à leur application uniforme et effective sur le marché intérieur.**

(9) Il n'est possible d'éviter effectivement une fragmentation du marché intérieur qu'en interdisant aux États membres d'appliquer des règles nationales spécifiques aux types **de services et à leurs fournisseurs** couverts par le présent règlement. Dans le même temps, puisque le présent règlement vise à compléter l'application du droit de la concurrence, il convient de préciser qu'il est sans préjudice des articles 101 et 102 du TFUE, des règles de concurrence nationales correspondantes et des autres règles de concurrence nationales relatives au comportement unilatéral, qui reposent sur une évaluation individualisée des positions et du comportement sur le marché, y compris ses effets éventuels et la portée précise du comportement interdit, et qui prévoient la possibilité pour les entreprises de justifier objectivement le comportement en question par des motifs d'efficience. **Une application cohérente de ces règles ne peut être réalisée efficacement que si la Commission et les États membres sont en mesure d'échanger des informations confidentielles, de travailler en collaboration étroite et de coordonner leurs mesures d'exécution, afin de garantir des résultats cohérents, effectifs et complémentaires. En outre, afin de préserver le marché intérieur, la Commission devrait être en mesure d'empêcher l'adoption de mesures nationales fondées sur des législations nationales plus strictes qui sont incompatibles avec ce règlement ou avec une décision adoptée par la Commission au titre du présent règlement.**

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent **sont** et restent contestables et équitables, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et **devrait être sans préjudice de** leur application.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) En particulier, les services d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services d'informatique en nuage et les services de publicité en ligne sont tous capables de toucher un grand nombre d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui

Amendement

(10) Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent **soient** et restent contestables et équitables, **et que les droits respectifs des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux soient protégés**, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et **à compléter** leur application.

Amendement

(13) En particulier, les services d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, **les navigateurs web**, les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services d'informatique en nuage, **les assistants virtuels** et les services de publicité en ligne sont tous capables de toucher un grand nombre

comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être inclus dans la définition des services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil³². Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.

³² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être inclus dans la définition des services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Les services d'intermédiation en ligne ***devraient être inclus, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir ces services. Pour cette raison, les assistants virtuels ou à commande vocale et autres dispositifs connectés devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement, que leur logiciel soit considéré comme un système d'exploitation, un service d'intermédiation en ligne ou un moteur de recherche.*** Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil. Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.

³² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Lorsque le contrôleur d'accès possède plusieurs services de plateforme essentiels, une authentification distincte, par exemple la création de comptes utilisateurs dédiés pour chaque service de plateforme essentiel, devrait être possible. Il ne devrait pas être obligatoire de combiner ou de relier les comptes des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux.*

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Les contrôleurs d'accès peuvent également fournir des services accessoires qui visent les utilisateurs finaux, parallèlement à leurs services de base et d'une manière indifférenciée pour l'utilisateur moyen. Ces services accessoires peuvent concurrencer les utilisateurs professionnels du service de base de la plateforme et contribuer de manière significative au déséquilibre sur un marché donné et, en fin de compte, accroître injustement le pouvoir du contrôleur d'accès, y compris vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, tels que les fournisseurs de biens ou de services, qui dépendent de ce service accessoire. Pour empêcher les contrôleurs d'accès de bénéficier injustement de l'effet de levier fourni par les services accessoires, ces services devraient également être soumis aux obligations applicables aux services de plateforme essentiels.*

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Qu'un service numérique puisse être qualifié de service de plateforme essentiel en raison de son utilisation répandue et courante, et de son importance pour relier les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ne suscite pas en soi de préoccupations suffisamment sérieuses en matière de contestabilité et de pratiques déloyales. De telles préoccupations apparaissent seulement lorsqu'un service de plateforme essentiel constitue un point d'accès majeur et est exploité par un fournisseur ayant un poids important sur le marché intérieur et jouissant d'une position solide et durable, ou par un fournisseur susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche. En conséquence, l'ensemble ciblé de règles harmonisées fixées par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux **entreprises désignées** sur la base de ces trois critères objectifs, et ne devrait s'appliquer qu'aux services de plateforme essentiels qui représentent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

Amendement

(15) Qu'un service numérique puisse être qualifié de service de plateforme essentiel en raison de son utilisation répandue et courante, et de son importance pour relier les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ne suscite pas en soi de préoccupations suffisamment sérieuses en matière de contestabilité et de pratiques déloyales. De telles préoccupations apparaissent seulement lorsqu'un service de plateforme essentiel constitue un point d'accès majeur et est exploité par un fournisseur ayant un poids important sur le marché intérieur et jouissant d'une position solide et durable, ou par un fournisseur susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche. En conséquence, l'ensemble ciblé de règles harmonisées fixées par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux **fournisseurs de services de plateforme essentiels désignés** sur la base de ces trois critères objectifs, et ne devrait s'appliquer qu'aux services de plateforme essentiels qui représentent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans le but de garantir l'application effective du présent règlement aux fournisseurs de services de plateforme essentiels qui sont le plus susceptibles de remplir les critères objectifs, et pour lesquels les pratiques déloyales affaiblissant la contestabilité sont les plus fréquentes et ont le plus de répercussions,

Amendement

(16) Dans le but de garantir l'application effective du présent règlement aux fournisseurs de services de plateforme essentiels qui sont le plus susceptibles de remplir les critères objectifs, et pour lesquels les pratiques déloyales affaiblissant la contestabilité sont les plus fréquentes et ont le plus de répercussions,

la Commission devrait être en mesure de désigner directement comme contrôleurs d'accès les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui répondent à certains seuils quantitatifs. Ces *entreprises* devraient en tout état de cause faire l'objet d'un processus de désignation rapide qui devrait commencer dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

la Commission devrait être en mesure de désigner directement comme contrôleurs d'accès les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui répondent à certains seuils quantitatifs. Ces *fournisseurs de services de plateforme essentiels* devraient en tout état de cause faire l'objet d'un processus de désignation rapide qui devrait commencer dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Un chiffre d'affaires très élevé dans l'Union et la fourniture d'un service de plateforme essentiel dans au moins **trois** États membres forment des indices probants du poids important d'un fournisseur d'un service de plateforme essentiel sur le marché intérieur. Il en va de même lorsque le fournisseur d'un service de plateforme essentiel dans au moins **trois** États membres a une capitalisation boursière très importante ou une juste valeur marchande équivalente. Par conséquent, il convient que le fournisseur d'un service de plateforme essentiel soit présumé avoir une incidence considérable sur le marché intérieur lorsqu'il fournit ce service dans au moins **trois** États membres et lorsque soit le chiffre d'affaires de son groupe réalisé au sein de l'EEE est égal ou supérieur à un seuil élevé spécifique, soit la capitalisation boursière de son groupe est égale ou supérieure à une valeur absolue élevée déterminée. En ce qui concerne les fournisseurs de services de plateforme essentiels appartenant à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse, il convient de se référer à la juste valeur marchande équivalente au-dessus d'une valeur absolue élevée définie. La Commission devrait utiliser son pouvoir d'adopter des actes

Amendement

Un chiffre d'affaires très élevé dans l'Union et la fourniture d'un service de plateforme essentiel dans au moins **deux** États membres forment des indices probants du poids important d'un fournisseur d'un service de plateforme essentiel sur le marché intérieur. Il en va de même lorsque le fournisseur d'un service de plateforme essentiel dans au moins **deux** États membres a une capitalisation boursière très importante ou une juste valeur marchande équivalente. Par conséquent, il convient que le fournisseur d'un service de plateforme essentiel soit présumé avoir une incidence considérable sur le marché intérieur lorsqu'il fournit ce service dans au moins **deux** États membres et lorsque soit le chiffre d'affaires de son groupe réalisé au sein de l'EEE est égal ou supérieur à un seuil élevé spécifique, soit la capitalisation boursière de son groupe est égale ou supérieure à une valeur absolue élevée déterminée. En ce qui concerne les fournisseurs de services de plateforme essentiels appartenant à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse, il convient de se référer à la juste valeur marchande équivalente au-dessus d'une valeur absolue élevée définie. La Commission devrait utiliser son pouvoir d'adopter des actes

délégués afin de mettre au point une méthode objective pour calculer cette valeur. Un chiffre d'affaires élevé du groupe, réalisé dans l'EEE, associé au seuil d'utilisateurs de services de plateforme essentiels dans l'Union témoigne d'une capacité relativement forte de monétiser ces utilisateurs. Une capitalisation boursière élevée par rapport au même seuil d'utilisateurs dans l'Union traduit un potentiel relativement important de monétisation de ces utilisateurs dans un avenir proche. Ce potentiel de monétisation marque à son tour, en principe, la position de point d'accès des entreprises concernées. Ces deux indicateurs reflètent en outre leur capacité financière, y compris leur faculté de tirer profit de leur accès aux marchés financiers dans le but de renforcer leur position. Cela peut notamment être le cas lorsque cet accès supérieur est utilisé pour acquérir d'autres entreprises, ce qui s'est à son tour avéré avoir des répercussions néfastes potentielles sur l'innovation. La capitalisation boursière peut également refléter la position future attendue et les effets sur le marché intérieur des fournisseurs concernés, en dépit d'un chiffre d'affaires actuel potentiellement relativement faible. La valeur de la capitalisation boursière peut reposer sur un niveau qui représente la capitalisation boursière moyenne des plus grandes entreprises cotées en Bourse de l'Union sur une période appropriée.

délégués afin de mettre au point une méthode objective pour calculer cette valeur. Un chiffre d'affaires élevé du groupe, réalisé dans l'EEE, associé au seuil d'utilisateurs de services de plateforme essentiels dans l'Union témoigne d'une capacité relativement forte de monétiser ces utilisateurs. Une capitalisation boursière élevée par rapport au même seuil d'utilisateurs dans l'Union traduit un potentiel relativement important de monétisation de ces utilisateurs dans un avenir proche. Ce potentiel de monétisation marque à son tour, en principe, la position de point d'accès des entreprises concernées. Ces deux indicateurs reflètent en outre leur capacité financière, y compris leur faculté de tirer profit de leur accès aux marchés financiers dans le but de renforcer leur position. Cela peut notamment être le cas lorsque cet accès supérieur est utilisé pour acquérir d'autres entreprises, ce qui s'est à son tour avéré avoir des répercussions néfastes potentielles sur l'innovation. La capitalisation boursière peut également refléter la position future attendue et les effets sur le marché intérieur des fournisseurs concernés, en dépit d'un chiffre d'affaires actuel potentiellement relativement faible. La valeur de la capitalisation boursière peut reposer sur un niveau qui représente la capitalisation boursière moyenne des plus grandes entreprises cotées en Bourse de l'Union sur une période appropriée.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les utilisateurs finaux actifs et les entreprises utilisatrices devraient être définis de façon à représenter le rôle et la portée du service de plateforme essentiel concerné de

manière appropriée. Afin de garantir une sécurité juridique aux contrôleurs d'accès, il convient d'établir des éléments de ces définitions par service de plateforme essentiel.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d'atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins **trois** États membres à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins **trois** ans.

Amendement

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d'atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins **deux** États membres à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins **deux** ans.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui atteignent les seuils quantitatifs, mais sont en mesure de présenter des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, ils ne satisfont pas aux exigences objectives pour être considérés comme des contrôleurs d'accès, ne devraient pas être désignés directement, mais devraient uniquement faire l'objet d'une enquête plus poussée. La charge de la preuve que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs

Amendement

(23) Les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui atteignent les seuils quantitatifs, mais sont en mesure de présenter des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, ils ne satisfont **exceptionnellement** pas aux exigences objectives pour être considérés comme des contrôleurs d'accès, **bien qu'ils atteignent tous les seuils quantitatifs**, ne devraient pas être désignés directement, mais devraient uniquement faire l'objet d'une enquête plus poussée **de ces**

ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur spécifique incombe à ce dernier. La Commission ne devrait prendre en considération, dans son évaluation, que les éléments directement liés aux exigences à remplir pour être considéré comme un contrôleur d'accès, en d'autres termes, la question de savoir s'il s'agit d'un point d'accès majeur exploité par un fournisseur ayant une incidence considérable sur le marché intérieur, avec une position solide et durable, qu'elle soit réelle ou prévisible. Toute justification reposant sur des motifs économiques visant à démontrer des gains d'efficacité découlant d'un type particulier de comportement du fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être rejetée, car elle n'est pas pertinente pour la désignation d'un contrôleur d'accès. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur des seuils quantitatifs lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en ne se conformant pas aux mesures d'enquête prises par la Commission.

arguments. La charge de la preuve *irréfutable* que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur spécifique incombe à ce dernier. La Commission ne devrait prendre en considération, dans son évaluation, que les éléments directement liés aux exigences à remplir pour être considéré comme un contrôleur d'accès, en d'autres termes, la question de savoir s'il s'agit d'un point d'accès majeur exploité par un fournisseur ayant une incidence considérable sur le marché intérieur, avec une position solide et durable, qu'elle soit réelle ou prévisible. Toute justification reposant sur des motifs économiques visant à démontrer des gains d'efficacité découlant d'un type particulier de comportement du fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être rejetée, car elle n'est pas pertinente pour la désignation d'un contrôleur d'accès. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur des seuils quantitatifs lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en ne se conformant pas aux mesures d'enquête prises par la Commission.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient également de prévoir l'évaluation du rôle de contrôleur d'accès que jouent les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui n'atteignent pas tous les seuils quantitatifs, à la lumière des exigences objectives globales selon lesquelles ils ont une incidence considérable sur le marché intérieur, servent de points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux et bénéficient d'une position solide et durable

Amendement

(24) Il convient également de prévoir l'évaluation du rôle de contrôleur d'accès que jouent les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui n'atteignent pas tous les seuils quantitatifs, à la lumière des exigences objectives globales selon lesquelles ils ont une incidence considérable sur le marché intérieur, servent de points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux et bénéficient d'une position solide et durable

dans leurs activités, ou sont susceptibles d'en bénéficier dans un avenir proche.

dans leurs activités, ou sont susceptibles d'en bénéficier dans un avenir proche, ***ainsi qu'à la lumière de leur part de marché réelle ou potentielle ou de leur position dominante sur le marché concerné.***

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Un sous-ensemble de règles particulier devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche. Les mêmes caractéristiques spécifiques des services de plateforme essentiels les rendent susceptibles de basculer: dès qu'un fournisseur de services a obtenu un certain avantage par rapport à ses concurrents ou à des concurrents potentiels en termes d'échelle ou de pouvoir d'intermédiation, sa position peut devenir inattaquable et évoluer au point de devenir solide et durable dans un avenir proche. ***Les entreprises*** peuvent tenter de provoquer ce basculement et devenir des contrôleurs d'accès en recourant à certaines des conditions et pratiques déloyales régies par le présent règlement. Il semble adéquat d'intervenir dans une telle situation, avant que le marché ne bascule de manière irréversible.

Amendement

(26) Un sous-ensemble de règles particulier devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche. Les mêmes caractéristiques spécifiques des services de plateforme essentiels les rendent susceptibles de basculer: dès qu'un fournisseur de services a obtenu un certain avantage par rapport à ses concurrents ou à des concurrents potentiels en termes d'échelle ou de pouvoir d'intermédiation, sa position peut devenir inattaquable et évoluer au point de devenir solide et durable dans un avenir proche. ***Les fournisseurs de services de plateforme essentiels*** peuvent tenter de provoquer ce basculement et devenir des contrôleurs d'accès en recourant à certaines des conditions et pratiques déloyales régies par le présent règlement. Il semble adéquat d'intervenir dans une telle situation, avant que le marché ne bascule de manière irréversible.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les contrôleurs d'accès désignés

Amendement

(29) Les contrôleurs d'accès désignés

devraient respecter les obligations énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne chacun des services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation correspondante. Le cas échéant, les règles impératives devraient s'appliquer tout en tenant compte de la situation de conglomérat des contrôleurs d'accès. De plus, les mesures d'exécution que la Commission peut, par voie de décision, imposer au contrôleur d'accès à la suite d'un dialogue sur les mesures de régulation à prendre devraient être conçues efficacement, eu égard aux caractéristiques des services de plateforme essentiels, de même qu'aux risques éventuels de contournement, et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des entreprises visées et des tiers.

devraient respecter les obligations énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne chacun des services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation correspondante. Le cas échéant, les règles impératives devraient s'appliquer tout en tenant compte de la situation de conglomérat des contrôleurs d'accès ***au sein de l'entreprise à laquelle ils appartiennent***. De plus, les mesures d'exécution que la Commission peut, par voie de décision, imposer au contrôleur d'accès à la suite d'un dialogue sur les mesures de régulation à prendre devraient être conçues efficacement, eu égard aux caractéristiques des services de plateforme essentiels, de même qu'aux risques éventuels de contournement, et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des entreprises visées et des tiers.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les ***deux*** ans.

Amendement

(30) Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers, et au moins tous les ***quatre ans pour les contrôleurs d'accès désignés afin de déterminer s'ils***

continuent à satisfaire aux exigences, et au moins tous les ans pour déterminer si les nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de garantir l'efficacité du réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission de toutes les acquisitions prévues et conclues *d'autres fournisseurs de services de plateforme essentiels ou de tout autre service dans le secteur numérique*. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché *prévues* par le présent règlement.

Amendement

(31) Afin de garantir l'efficacité du réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission *et les autorités nationales compétentes* de toutes les acquisitions prévues et conclues *avant leur réalisation et fournissent des preuves et des informations compréhensibles afin de démontrer que la concentration envisagée ne met pas en péril la contestabilité des marchés pertinents*. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité *sur les marchés où les contrôleurs d'accès opèrent, en particulier* dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché *effectuées par la Commission, comme prévu* par le présent règlement *et au titre du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 (le «règlement CE sur les concentrations»)*, et déclencher des mesures correctives comportementales ou structurelles auprès des contrôleurs d'accès *afin de rétablir la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques*.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *La Commission devrait analyser les concentrations notifiées ou visées au titre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil en vue de décourager les «acquisitions prédatrices» qui empêchent l'émergence de concurrents potentiels pour les contrôleurs d'accès, même si, au moment de l'acquisition, la société acquise n'est pas un acteur important. La Commission devrait envisager de proposer une révision dudit règlement afin à la fois d'élargir son champ d'application dans le secteur numérique et d'adapter les critères d'évaluation des acquisitions par les contrôleurs d'accès.*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du

dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute pratique d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, dans la mesure où cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement.

dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute pratique d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, ***y compris au moyen d'interfaces truquées ou d'une architecture de choix manipulatrice, par la conception, la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement du produit susceptibles d'influencer le choix ou l'autonomie des utilisateurs, ou par des accords avec des partenaires commerciaux tiers des contrôleurs d'accès***, dans la mesure où cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement. ***Les actions des contrôleurs d'accès devraient en particulier garantir de manière adéquate la transparence, l'interopérabilité (y compris l'utilisation et l'accès équitables aux données) et l'égalité de traitement (par exemple, en cas d'autoréférencement, de vente liée ou de vente groupée anticoncurrentiels).***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont

Amendement

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont

considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, après une enquête approfondie, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations.

considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. ***Les obligations définies dans le présent règlement devraient prendre en considération la nature spécifique des services de plateforme essentiels fournis.*** Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, après une enquête approfondie, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations. ***Pour améliorer l'efficacité du processus de mise à jour, la Commission devrait également utiliser le mécanisme de notification impliquant les concurrents, les entreprises utilisatrices, les utilisateurs finaux et les États membres, afin d'informer la Commission en cas de pratiques recensées.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux

Amendement

(36) Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux

provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données, érigeant de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée. Cette possibilité devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services *des* contrôleurs d'accès ainsi que les *sites web de tiers*, *et* devrait *être présentée à l'utilisateur final* de manière proactive, explicite, claire et simple.

provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données, érigeant de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée, *mais équivalente, et sans subordonner le service de plateforme essentiel ou certaines de ses fonctionnalités au consentement de l'utilisateur final au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2016/679. La possibilité moins personnalisée ne devrait pas être différente ou de qualité inférieure par rapport au service proposé aux utilisateurs finaux qui acceptent la combinaison de leurs données à caractère personnel.* Cette possibilité de *combinaison de données* devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services *de plateforme essentiels et d'autres services proposés par les* contrôleurs d'accès ainsi que les *services tiers (lorsque les données sont obtenues, par exemple, au moyen des cookies ou des boutons «J'aime», inclus sur les sites web de tiers).* Lorsque le contrôleur d'accès *demande le consentement, il* devrait *présenter une solution conviviale aux utilisateurs finaux pour qu'ils puissent donner, modifier ou révoquer leur consentement* de manière proactive, explicite, claire et simple. *Le consentement devrait être donné de manière claire, éclairée et spécifique par l'utilisateur final qui devrait être informé qu'un refus pourrait entraîner une offre moins personnalisée, mais que la qualité et les fonctionnalités du service de plateforme essentiel restent inchangées.*

Cette disposition devrait s'appliquer sans préjudice d'autres dispositions régissant le stockage, le traitement et l'utilisation des données, telles que le règlement (UE) 2016/679 ou la proposition relative à l'acte sur la gouvernance des données. Pour donner des informations et offrir la possibilité d'accorder, de modifier ou de révoquer le consentement, le contrôleur d'accès fournit aux utilisateurs finaux une solution aussi facile à utiliser que possible (d'un accès facile et rapide) conformément au règlement (UE) 2016/679 et, en particulier, à l'exigence de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut prévue à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres **services d'intermédiation en ligne**. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres **services d'intermédiation en ligne**, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des **canaux d'intermédiation en ligne** alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services

Amendement

(37) Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix **ou de disponibilité**, par le biais d'autres **canaux de distribution**. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres **canaux de distribution**, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des **canaux de distribution** alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation

d'intermédiation en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas *être autorisés à* limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission *ou* le déréférencement des offres des entreprises utilisatrices.

en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas *avoir le droit de* limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission, le déréférencement *ou un classement moins favorable* des offres des entreprises utilisatrices.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Le fait d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent auprès d'un autre service de plateforme essentiel d'un contrôleur d'accès, comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à un service de plateforme essentiel, fournit au contrôleur d'accès un moyen de gagner de nouvelles entreprises utilisatrices et de nouveaux utilisateurs finaux pour ses services de plateforme essentiels et de les rendre dépendants, en faisant en sorte que les entreprises utilisatrices ne puissent accéder au service de plateforme essentiel sans au moins s'enregistrer ou créer un compte dans le but de recevoir un deuxième service de plateforme essentiel. Ce comportement confère également aux contrôleurs d'accès un avantage potentiel en ce qui concerne l'accumulation de données, érigeant de ce fait des barrières à l'entrée.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Garantir le droit des entreprises utilisatrices de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le recours à la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

Amendement

(39) Garantir le droit des entreprises utilisatrices de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices, ***les utilisateurs finaux et les organisations de la société civile*** pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le recours à la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les services d'identification revêtent une importance cruciale pour les entreprises utilisatrices dans la conduite de leurs activités, car ils leur permettent non seulement d'optimiser leurs services, dans la mesure autorisée par le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³³, mais aussi d'instaurer la confiance dans les transactions en ligne, conformément au droit de l'Union ou au droit national. Les contrôleurs d'accès ne devraient donc pas utiliser leur position en tant que fournisseur de services de plateforme essentiels pour exiger des entreprises utilisatrices qui dépendent d'eux qu'elles intègrent tous services d'identification fournis par le contrôleur d'accès lui-même dans le cadre de leur fourniture de services ou de produits aux utilisateurs finaux, si d'autres services d'identification sont à la disposition de ces entreprises utilisatrices.

³³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 41

Amendement

(40) Les services d'identification ***et de paiement*** revêtent une importance cruciale pour ***le développement économique des*** entreprises utilisatrices dans la conduite de leurs activités, car ils leur permettent non seulement d'optimiser leurs services, dans la mesure autorisée par le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³³, mais aussi d'instaurer la confiance dans les transactions en ligne, conformément au droit de l'Union ou au droit national. Les contrôleurs d'accès ne devraient donc pas utiliser leur position en tant que fournisseur de services de plateforme essentiels pour exiger des entreprises utilisatrices qui dépendent d'eux qu'elles intègrent tous services ***de paiement et*** d'identification fournis par le contrôleur d'accès lui-même dans le cadre de leur fourniture de services ou de produits aux utilisateurs finaux, si d'autres services d'identification sont à la disposition de ces entreprises utilisatrices.

³³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Texte proposé par la Commission

(41) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant ***techniquement*** le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Ils devraient donc garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffetif le changement de plateforme. Ne constituerait pas, en soi, un obstacle au changement de plateforme la simple offre aux utilisateurs finaux d'un produit ou d'un service donné, y compris au moyen d'une préinstallation, pas plus que l'amélioration d'une offre qui leur serait faite, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement

(41) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services ***ou à travers la conception du produit***. Ils devraient donc garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffetif le changement de plateforme. Ne constituerait pas, en soi, un obstacle au changement de plateforme la simple offre aux utilisateurs finaux d'un produit ou d'un service donné, y compris au moyen d'une préinstallation, pas plus que l'amélioration d'une offre qui leur serait faite, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Considérant 42**

Texte proposé par la Commission

(42) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque

Amendement

(42) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers ***et la prise de décision unilatérale par des acteurs du secteur qui***

d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en ligne, sur demande et dans la mesure du possible, *les* informations nécessaires aux deux parties pour comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante.

ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur de la publicité. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en ligne, les informations *gratuites, efficaces, de qualité, continues et en temps réel* nécessaires aux deux parties pour comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante, *y compris toute déduction et taxe supplémentaire, ainsi que les informations relatives à la disponibilité et à la visibilité de la publicité, aux mécanismes de fixation des prix et aux régimes de calcul des prix et de la rémunération et à tous les critères autres que le prix dans le processus d'enchères. Il s'agirait notamment d'informations complètes concernant la méthode de calcul des prix et des frais éventuels et son application en fonction des offres respectives soumises par un annonceur ou un éditeur pour chacun des services d'intermédiation publicitaire fournis. En outre, le contrôleur d'accès devrait soumettre la mise en correspondance de l'offre et de la demande de publicité au moyen d'enchères à des audits indépendants réguliers, afin de vérifier que le résultat de ces enchères correspond*

aux offres faites et que les frais facturés reflètent les informations tarifaires fournies par le contrôleur d'accès.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits dans son service de plateforme essentiel, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur leur service de plateforme essentiel, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles.

Amendement

(46) Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits dans son service de plateforme essentiel, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles, ***boutiques d'applications logicielles*** ou certains services ***accessoires*** sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur leur service de plateforme essentiel, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) Garantir les positions par défaut dans les principaux points d'accès de recherche d'un système d'exploitation, tels que le navigateur préinstallé, la barre de recherche de l'écran d'accueil ou l'assistant vocal, peut consolider la position dominante d'un service de plateforme essentiel établi et empêcher la contestabilité des marchés numériques. Même lorsque les utilisateurs peuvent

modifier manuellement la valeur par défaut, ils le font rarement, en raison d'un biais comportemental. Afin de garantir la contestabilité, lorsqu'ils configurent leur appareil, les utilisateurs finaux devraient pouvoir sélectionner par défaut leur service de plateforme essentiel préféré au moyen d'un menu préférentiel de services concurrents pertinents disponibles sur la base d'une combinaison de critères permettant d'afficher les nouveaux entrants sur ce menu. Les utilisateurs finaux devraient pouvoir accéder à ce menu des préférences après la configuration de l'appareil.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant déloyales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels. Le

Amendement

(47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant déloyales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels.

contrôleur d'accès peut mettre en œuvre des mesures techniques ou contractuelles proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.

L'utilisateur final devrait pouvoir décider quelle application logicielle ou quelle boutique d'applications logicielles devrait devenir l'application par défaut. En outre, les utilisateurs finaux devraient avoir la possibilité de modifier facilement les paramètres par défaut de leur système d'exploitation lorsqu'ils téléchargent une nouvelle application. Une telle modification, une fois effectuée, devrait s'appliquer à tous les points d'accès prédéfinis par lesquels le service fourni par l'intermédiaire de l'application peut être consulté ou utilisé. Le contrôleur d'accès peut mettre en œuvre des mesures techniques ou contractuelles proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Les contrôleurs d'accès sont souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les

Amendement

(48) Les contrôleurs d'accès sont souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les

contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position à leur propre offre, en matière de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou services. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 50

contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position ***ou un traitement différencié*** à leur propre offre, en matière de classement ***ou de paramètres par défaut***, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche, affichés sur une place de marché en ligne ***ou dans les résultats fournis à une recherche par l'intermédiaire d'assistants virtuels*** constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou services. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

Texte proposé par la Commission

(50) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre ou barrer le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant **techniquement** le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Les contrôleurs d'accès devraient garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou inefficace le changement de plateforme. Ne devraient pas être jugées comme un obstacle interdit au changement de plateforme la simple offre d'un produit ou service donné aux consommateurs, y compris au moyen d'une préinstallation, de même que l'amélioration de l'offre pour les utilisateurs finaux, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement 36

**Proposition de règlement
Considérant 51**

Texte proposé par la Commission

(51) Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux contenus et services en ligne, y compris les applications logicielles. Par conséquent, il convient d'établir des règles visant à empêcher que le comportement des contrôleurs d'accès compromette les droits des utilisateurs finaux à accéder à un internet ouvert. De même, les contrôleurs d'accès peuvent limiter, d'un point de vue technique, la capacité des utilisateurs finaux de passer effectivement d'un fournisseur de service

Amendement

(50) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre ou barrer le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Les contrôleurs d'accès devraient garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou inefficace le changement de plateforme. Ne devraient pas être jugées comme un obstacle interdit au changement de plateforme la simple offre d'un produit ou service donné aux consommateurs, y compris au moyen d'une préinstallation, de même que l'amélioration de l'offre pour les utilisateurs finaux, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement

(51) Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux contenus et services en ligne, y compris les applications logicielles. Par conséquent, il convient d'établir des règles visant à empêcher que le comportement des contrôleurs d'accès compromette les droits des utilisateurs finaux à accéder à un internet ouvert. De même, les contrôleurs d'accès peuvent limiter, d'un point de vue technique, la capacité des utilisateurs finaux de passer effectivement d'un fournisseur de service

d'accès à l'internet à un autre, en particulier grâce au contrôle qu'ils exercent sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique. Cela fausse les conditions de concurrence pour les services d'accès à l'internet et, en fin de compte, nuit aux utilisateurs finaux. Il convient donc de veiller à ce que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas *indûment* le choix des utilisateurs finaux en ce qui concerne les fournisseurs de services d'accès à l'internet.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d'accès à l'internet à un autre, en particulier grâce au contrôle qu'ils exercent sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique. Cela fausse les conditions de concurrence pour les services d'accès à l'internet et, en fin de compte, nuit aux utilisateurs finaux. Il convient donc de veiller à ce que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas le choix des utilisateurs finaux en ce qui concerne les fournisseurs de services d'accès à l'internet.

Amendement

(51 bis) *L'interopérabilité peut avoir une incidence positive directe sur la contestabilité, l'équité du marché et le bien-être des consommateurs. Ainsi, l'interopérabilité qui exige que les plateformes utilisent des protocoles ouverts, tels que l'interface de programmation d'applications, réduit considérablement les obstacles à l'entrée des concurrents potentiels sur le marché, car elle leur donne accès aux réseaux existants et leur permet d'y participer. Cela permettrait également aux plateformes concurrentes d'offrir leurs systèmes internes aux utilisateurs dont les données se trouvent ailleurs, leur permettant ainsi de choisir une autre solution équivalente et conviviale pour le consommateur, tout en renforçant la contestabilité.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 51 ter (nouveau)

(51 ter) De même, l'interopérabilité des services de messagerie et de réseaux sociaux devrait être garantie, en offrant la possibilité aux utilisateurs de migrer d'une plateforme vers une autre sans perdre leurs données et leurs contacts. De même, les utilisateurs devraient pouvoir décider unilatéralement d'anonymiser leurs données, de sauvegarder leur historique ou de supprimer complètement leurs données de la plateforme de messagerie ou de communication sociale, au moyen d'une procédure simple.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Les contrôleurs d'accès peuvent également jouer un double rôle en tant que développeurs de systèmes d'exploitation et en tant que fabricants d'appareils, y compris les fonctionnalités techniques qu'un appareil peut avoir. Par exemple, un contrôleur d'accès qui est également le fabricant d'un appareil peut restreindre l'accès à certaines des fonctionnalités de ce dernier, telles que la technologie de communication en champ proche et le logiciel utilisé pour exploiter cette technologie, qui peuvent être nécessaires à la fourniture effective d'un service accessoire par le contrôleur d'accès et par tout fournisseur tiers potentiel de tels services. De même, cet accès peut être nécessaire aux applications logicielles liées aux services accessoires concernés pour fournir effectivement des fonctionnalités similaires à celles proposées par les contrôleurs d'accès. Si ce double rôle était exercé en empêchant les autres fournisseurs de services accessoires ou d'applications logicielles d'avoir accès

Amendement

(52) Les contrôleurs d'accès peuvent également jouer un double rôle en tant que développeurs de systèmes d'exploitation et en tant que fabricants d'appareils, y compris les fonctionnalités techniques qu'un appareil peut avoir. Par exemple, un contrôleur d'accès qui est également le fabricant d'un appareil peut restreindre l'accès à certaines des fonctionnalités de ce dernier, telles que la technologie de communication en champ proche et le logiciel utilisé pour exploiter cette technologie, qui peuvent être nécessaires à la fourniture effective d'un service accessoire par le contrôleur d'accès et par tout fournisseur tiers potentiel de tels services. De même, cet accès peut être nécessaire aux applications logicielles liées aux services accessoires concernés pour fournir effectivement des fonctionnalités similaires à celles proposées par les contrôleurs d'accès. Si ce double rôle était exercé en empêchant les autres fournisseurs de services accessoires ou d'applications logicielles d'avoir accès

dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tous services accessoires par le contrôleur d'accès, la capacité d'innovation des fournisseurs et le choix des utilisateurs finaux à l'égard de ces services accessoires pourraient s'en trouver grandement compromis. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à garantir l'accès dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de leur fourniture de tous services accessoires, ainsi que l'interopérabilité avec ces fonctionnalités.

dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tous services accessoires par le contrôleur d'accès, la capacité d'innovation des fournisseurs et le choix des utilisateurs finaux à l'égard de ces services accessoires pourraient s'en trouver grandement compromis. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à garantir l'accès dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de leur fourniture de tous services accessoires, ainsi que l'interopérabilité avec ces fonctionnalités.

L'accès dans des conditions égales comprend des conditions de nature technique, juridique, économique ou autre. Rien ne devrait empêcher le contrôleur d'accès de prendre des mesures indispensables pour s'assurer que les services accessoires tiers ne compromettent pas l'intégrité du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels qu'il fournit. Le contrôleur d'accès devrait toutefois être obligé de justifier dûment ces mesures indispensables et fournir gratuitement une autre solution d'accès et d'interopérabilité pour permettre la fourniture effective de services accessoires.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent

Amendement

(53) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent

souvent de transparence et de clarté. Cela conduit souvent à un manque d'informations pour les annonceurs et éditeurs quant à l'effet d'une annonce publicitaire donnée. Dans le but de renforcer l'équité, la transparence et la contestabilité des services de publicité en ligne désignés au titre du présent règlement, de même que ceux qui sont pleinement intégrés à d'autres services de plateforme essentiels du même fournisseur, les contrôleurs d'accès désignés devraient, par conséquent, fournir aux annonceurs et aux éditeurs, sur demande, un accès gratuit à leurs outils de mesure de performance et aux informations nécessaires aux annonceurs, aux agences de publicité agissant pour le compte d'une entreprise de placement de publicité et aux éditeurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de la fourniture des services de publicité en ligne concernés.

souvent de transparence et de clarté. Cela conduit souvent à un manque d'informations pour les annonceurs et éditeurs quant à l'effet d'une annonce publicitaire donnée. Dans le but de renforcer l'équité, la transparence et la contestabilité des services de publicité en ligne désignés au titre du présent règlement, de même que ceux qui sont pleinement intégrés à d'autres services de plateforme essentiels du même fournisseur, les contrôleurs d'accès désignés devraient, par conséquent, fournir aux annonceurs et aux éditeurs un accès **permanent, en temps réel et** gratuit à leurs outils de mesure de performance **et prévoir la divulgation complète et la transparence des paramètres et des données, y compris des données agrégées, utilisés pour la prise de décision, l'exécution et la mesure des services d'intermédiation** aux annonceurs, aux agences de publicité agissant pour le compte d'une entreprise de placement de publicité et aux éditeurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de la fourniture des services de publicité en ligne concernés. **Un contrôleur d'accès devrait en outre fournir gratuitement des données fiables, non agrégées, granulaires et complètes, nécessaires aux annonceurs et aux éditeurs pour procéder à leur propre évaluation indépendante de qualité et en temps réel des services d'intermédiation, y compris la vérification de l'inventaire publicitaire. Il s'agit notamment des données relatives à tous les paramètres utilisés par les contrôleurs d'accès ou les fournisseurs de services appartenant à la même entreprise dans le cadre d'un service d'intermédiation publicitaire afin de déterminer le résultat de cette intermédiation et les prix correspondants pour les publicités ou les frais pour tout service d'intermédiation fourni, soit du côté de l'achat, soit du côté de la vente.**

Amendement 41

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux un accès effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement *cette* portabilité. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux puissent transférer effectivement ces données en temps réel, au moyen d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover.

Amendement

(54) Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux un accès effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement **la** portabilité **des données de l'utilisateur final**. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux puissent transférer effectivement ces données en temps réel, au moyen d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover. **Ces droits de portabilité offriront aux utilisateurs la possibilité d'avoir accès à leurs données et de les anonymiser sur différentes plateformes.**

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) *En particulier*, les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux **boutiques d'applications logicielles** constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs **boutiques d'applications logicielles**, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs **de boutiques d'applications logicielles**; les prix facturés ou les conditions imposées par le **fournisseur de la boutique d'applications logicielles** pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles

Amendement

(57) *Les* contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux **services de plateforme essentiels** constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès, *d'une part*, et les entreprises utilisatrices de **services de plateforme essentiels, en particulier celles qui sont des petites et moyennes entreprises sur un marché sectoriel donné, telles que les petits éditeurs de presse, notamment lorsqu'elles accèdent à un moteur de recherche en ligne et à des réseaux sociaux en ligne, d'autre part, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, *d'utilisation des données ou de concession de droits détenus par l'entreprise utilisatrice*, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès *ou de traitement* devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs **des services de****

pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la **boutique d'applications logicielles** pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

plateforme essentiels concernés; les prix facturés ou les conditions imposées par le **contrôleur d'accès** pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de **services de plateforme essentiels** pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. **La détermination de l'équité des conditions générales d'accès devrait permettre de renforcer la transparence des sources de revenus des fournisseurs de contenus numériques, tels que les éditeurs de presse qui occupent une position dominante sur leur marché, notamment en ce qui concerne les recettes publicitaires et la répartition de parts appropriées de recettes aux auteurs des œuvres intégrées dans les publications de presse.** Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques]. **Elle devrait également être sans préjudice de la capacité des entreprises utilisatrices qui sont des PME sur un marché sectoriel donné, telles que les petits éditeurs de presse, à offrir des autorisations sans redevances afin d'assurer l'accès à leur contenu, leur visibilité sur les moteurs de recherche en ligne et les services de réseaux sociaux en ligne, et elle devrait être sans préjudice de la capacité des utilisateurs finaux à effectuer des actes d'hyperlien, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/790.**

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné, de préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

Amendement

(58) Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que, **dès le début de la période de conformité**, ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. **Étant donné que les pratiques commerciales et les aspects de la plateforme essentielle, ainsi que les services offerts par les contrôleurs d'accès, peuvent différer les uns des autres, il est probable que des incertitudes et des interprétations erronées apparaissent au sujet du caractère approprié des mesures mises en œuvre. Pour les écarter avant même le début de la période de conformité, il est nécessaire que les contrôleurs d'accès aient la possibilité de demander à la Commission de déterminer si les mesures qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre sont efficaces pour atteindre l'objectif de l'obligation concernée dans les circonstances particulières.** Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué

avec le contrôleur d'accès concerné, ***dans des délais juridiquement contraignants***, de préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. ***Au cours de ce processus, la Commission peut avoir besoin de conseils supplémentaires, de connaissances approfondies et d'expérience sur le marché du service de plateforme essentiel faisant l'objet du dialogue. Dans ce cas, la Commission devrait avoir la possibilité de consulter des tiers, tels que des entreprises utilisatrices et des concurrents, des organisations de la société civile ou des autorités nationales compétentes, qu'elle a jugés pertinents pour le service de plateforme essentiel concerné. La Commission devrait agir dans le respect des secrets d'affaires et assurer la protection de ces secrets d'affaires au cours de ces consultations.*** Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58 bis) La Commission devrait également être habilitée à prendre rapidement des décisions en cas de non-respect par un contrôleur d'accès des obligations prévues par le présent règlement. En prenant de telles décisions, elle devrait être autorisée à préciser les mesures qui seraient nécessaires pour assurer le plein respect du présent règlement et rétablir la contestabilité des marchés numériques lorsque celle-ci a été

compromise.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Également pour garantir la proportionnalité, un contrôleur d'accès devrait avoir la possibilité de demander la suspension, dans la mesure nécessaire, d'une obligation spécifique dans des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle, telles qu'un choc externe imprévu le privant temporairement d'une part considérable de la demande des utilisateurs finaux pour le service de plateforme essentiel concerné, s'il démontre que le respect de cette obligation particulière peut menacer la viabilité économique de ses activités dans l'Union.

Amendement

(59) Également pour garantir la proportionnalité, un contrôleur d'accès devrait avoir la possibilité de demander la suspension **temporaire**, dans la mesure nécessaire, d'une obligation spécifique dans des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle, telles qu'un choc externe imprévu le privant temporairement d'une part considérable de la demande des utilisateurs finaux pour le service de plateforme essentiel concerné, s'il démontre que le respect de cette obligation particulière peut menacer la viabilité économique de ses activités dans l'Union. **La Commission devrait indiquer dans sa décision les raisons de l'octroi de la suspension et la réexaminer régulièrement pour évaluer si les conditions de cet octroi sont toujours valables.**

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59 bis) Dans le délai imparti pour remplir leurs obligations, les contrôleurs d'accès désignés devraient informer la Commission des mesures mises en œuvre pour remplir leurs obligations de manière effective. La Commission devrait mettre ces informations à la disposition des tiers concernés par les actes des contrôleurs d'accès, tout en respectant les secrets d'affaires des contrôleurs d'accès

désignés.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Les intérêts des utilisateurs finaux en matière de protection des données et de la vie privée sont à prendre en considération pour toute appréciation des effets néfastes potentiels des pratiques des contrôleurs d'accès observées en ce qui concerne la collecte et l'accumulation de grandes quantités de données auprès des utilisateurs finaux. Garantir un niveau adéquat de transparence en ce qui concerne les pratiques de profilage utilisées par les contrôleurs d'accès permet de faciliter la contestabilité des services de plateforme essentiels, en exerçant une pression extérieure sur les contrôleurs d'accès afin d'éviter que le profilage approfondi du consommateur ne devienne la norme dans le secteur, étant donné que les entrants potentiels ou les jeunes fournisseurs ne peuvent pas accéder à des données aussi étendues et profondes, et à une échelle similaire. Une plus grande transparence devrait permettre aux autres fournisseurs de services de plateforme essentiels de se démarquer davantage grâce à l'utilisation de dispositifs de protection de la vie privée plus performants. Afin d'assurer une efficacité minimale à cette obligation de transparence, les contrôleurs d'accès devraient fournir, au moins, une description de la base sur laquelle le profilage est effectué, en précisant si les données à caractère personnel et les données issues de l'activité de l'utilisateur sont utilisées, le traitement appliqué, les finalités pour lesquelles le profil est préparé et finalement utilisé, l'incidence de ce profilage sur les services du contrôleur d'accès et les mesures prises pour

Amendement

(61) Les intérêts des utilisateurs finaux en matière de protection des données et de la vie privée sont à prendre en considération pour toute appréciation des effets néfastes potentiels des pratiques des contrôleurs d'accès observées en ce qui concerne la collecte et l'accumulation de grandes quantités de données auprès des utilisateurs finaux. ***L'intelligence artificielle pourrait être utilisée pour inciter les utilisateurs à entreprendre certaines actions ou pour prédire leurs actions sans nécessairement les profiler. Il convient de ne pas négliger la puissance de l'intelligence artificielle des mégadonnées qui est exclusivement développée ou mise en place par des entreprises qui occupent la position de contrôleurs d'accès et adoptent leurs pratiques.*** Garantir un niveau adéquat de transparence en ce qui concerne les pratiques de profilage utilisées par les contrôleurs d'accès permet de faciliter la contestabilité des services de plateforme essentiels, en exerçant une pression extérieure sur les contrôleurs d'accès afin d'éviter que le profilage approfondi du consommateur ne devienne la norme dans le secteur, étant donné que les entrants potentiels ou les jeunes fournisseurs ne peuvent pas accéder à des données aussi étendues et profondes, et à une échelle similaire. Une plus grande transparence devrait permettre aux autres fournisseurs de services de plateforme essentiels de se démarquer davantage grâce à l'utilisation de dispositifs de protection de la vie privée plus performants. Afin d'assurer une efficacité minimale à cette obligation de

permettre aux utilisateurs finaux d'avoir connaissance de l'utilisation voulue ce profilage de même que pour obtenir leur consentement.

transparence, les contrôleurs d'accès devraient fournir, au moins, une description de la base sur laquelle le profilage est effectué, en précisant si les données à caractère personnel et les données issues de l'activité de l'utilisateur sont utilisées, le traitement appliqué, les finalités pour lesquelles le profil est préparé et finalement utilisé, l'incidence de ce profilage sur les services du contrôleur d'accès et les mesures prises pour permettre aux utilisateurs finaux d'avoir connaissance de l'utilisation voulue ce profilage de même que pour obtenir leur consentement. ***Ils devraient rendre cette description publique. La Commission devrait, en consultation avec le Contrôleur européen de la protection des données, le comité européen de la protection des données, la société civile et les experts, élaborer les normes et la procédure de l'audit. La description audité, ainsi que tout matériel pertinent collecté dans le cadre de la surveillance des contrôleurs d'accès et qui est en rapport avec le traitement des données à caractère personnel, est partagée par la Commission avec toute autorité de contrôle compétente représentée au sein du comité européen de la protection des données, à sa demande.***

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès

Amendement

(62) Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès

justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais clairs, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 63

Texte proposé par la Commission

(63) À la suite d'une enquête sur le marché, il pourrait être constaté **qu'une entreprise fournissant un** service de plateforme essentiel remplit tous les critères qualitatifs globaux pour être **désignée** comme contrôleur d'accès. De ce fait, **elle** devrait, en principe, se conformer à toutes les obligations pertinentes prévues par le présent règlement. Toutefois, pour les contrôleurs d'accès dont la Commission a estimé qu'ils étaient susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche, la Commission ne devrait imposer que les obligations nécessaires et appropriées pour les empêcher d'acquérir une position solide et durable dans leurs activités. En ce qui concerne ces contrôleurs d'accès émergents, la Commission devrait tenir compte de la nature en principe temporaire de ce statut et il faudra donc décider, en temps voulu, si un tel fournisseur de services de plateforme essentiels doit être soumis à

justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais clairs **et juridiquement contraignants**, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

Amendement

(63) À la suite d'une enquête sur le marché, il pourrait être constaté **qu'un fournisseur d'un** service de plateforme essentiel remplit tous les critères qualitatifs globaux pour être **désigné** comme contrôleur d'accès. De ce fait, **il** devrait, en principe, se conformer à toutes les obligations pertinentes prévues par le présent règlement. Toutefois, pour les contrôleurs d'accès dont la Commission a estimé qu'ils étaient susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche, la Commission ne devrait imposer que les obligations nécessaires et appropriées pour les empêcher d'acquérir une position solide et durable dans leurs activités. En ce qui concerne ces contrôleurs d'accès émergents, la Commission devrait tenir compte de la nature en principe temporaire de ce statut et il faudra donc décider, en temps voulu, si un tel fournisseur de services de plateforme essentiels doit être soumis à

l'ensemble des obligations imposées aux contrôleurs d'accès parce qu'il a acquis une position solide et durable, ou si les conditions de désignation ne sont finalement pas satisfaites et si, par conséquent, toutes les obligations précédemment imposées doivent être levées.

l'ensemble des obligations imposées aux contrôleurs d'accès parce qu'il a acquis une position solide et durable, ou si les conditions de désignation ne sont finalement pas satisfaites et si, par conséquent, toutes les obligations précédemment imposées doivent être levées.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) La Commission devrait examiner et apprécier si ***des mesures correctives comportementales ou, le cas échéant, structurelles***, sont justifiées afin de veiller à ce que le contrôleur d'accès ne puisse contrarier les objectifs du présent règlement par le non-respect systématique d'au moins une des obligations qui y sont définies, renforçant ainsi davantage sa position de contrôleur d'accès. ***Tel peut être le cas si la taille d'un contrôleur d'accès au sein du marché intérieur a davantage augmenté, si la dépendance économique des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux vis-à-vis des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès s'est davantage renforcée avec l'augmentation du nombre de ces entreprises et utilisateurs, et si la solidité accrue de sa position profite au contrôleur d'accès.*** La Commission devrait donc, dans ces cas de figure, avoir le pouvoir d'imposer toute mesure corrective, qu'elle soit comportementale ou structurelle, dans le respect du principe de proportionnalité. ***Une mesure corrective structurelle, telle que la séparation juridique, fonctionnelle ou structurelle, y compris la cession de toute activité ou de partie de celle-ci, ne devrait être imposée que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace***

Amendement

(64) La Commission devrait examiner et apprécier si ***des mesures correctives structurelles ou des mesures correctives comportementales tout aussi efficaces*** sont justifiées afin de veiller à ce que le contrôleur d'accès ne puisse contrarier les objectifs du présent règlement par le non-respect systématique d'au moins une des obligations qui y sont définies. La Commission devrait donc, dans ces cas de figure, avoir le pouvoir d'imposer toute mesure corrective, qu'elle soit comportementale ou structurelle, dans le respect du principe de proportionnalité.

ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour l'entreprise concernée que la mesure corrective structurelle. Les modifications apportées à la structure d'une entreprise telle qu'elle existait avant que le non-respect systématique ne soit constaté ne seraient proportionnées que s'il existe un risque important que ce non-respect systématique résulte de la structure même de l'entreprise concernée.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) *En cas d'urgence, lorsqu'un risque de préjudice grave et immédiat pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux pourrait résulter de nouvelles pratiques susceptibles de porter atteinte à la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyales, la Commission devrait être habilitée à mettre en œuvre des mesures provisoires qui imposeraient temporairement des obligations au contrôleur d'accès concerné. Ces mesures provisoires devraient être limitées à ce qui est nécessaire et justifié. Elles devraient s'appliquer en attendant la conclusion de l'enquête sur le marché et la décision finale correspondante de la Commission conformément à l'article 17.*

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(66 bis) *La Commission devrait fournir des mises à jour régulières au*

Parlement européen sur les évaluations de l'exécution des obligations énoncées aux articles 5 et 6 ainsi que sur l'éventuelle nécessité de mettre à jour les dispositions pertinentes. Lorsqu'une évaluation pourrait conduire à une proposition législative, le Parlement européen devrait envisager de recourir à sa procédure d'urgence, qui permet un examen parlementaire plus rapide des propositions de la Commission tout en respectant pleinement les prérogatives démocratiques du Parlement.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Lorsque, au cours d'une procédure pour non-respect, ou d'une enquête portant sur un non-respect systématique, un contrôleur d'accès propose à la Commission de prendre des engagements, cette dernière devrait être en mesure d'adopter une décision rendant ces engagements obligatoires pour le contrôleur d'accès concerné, si elle estime que ces engagements garantissent le respect effectif des obligations du présent règlement. ***Cette décision devrait également constater qu'il n'y a plus lieu pour la Commission d'agir.***

Amendement

(67) Lorsque, au cours d'une procédure pour non-respect, ou d'une enquête portant sur un non-respect systématique, un contrôleur d'accès propose à la Commission de prendre des engagements, cette dernière devrait être en mesure d'adopter une décision rendant ces engagements obligatoires pour le contrôleur d'accès concerné, si elle estime que ces engagements garantissent le respect effectif des obligations du présent règlement. ***Avant l'adoption de cette décision, la Commission devrait être habilitée, le cas échéant, à exiger que les engagements soient testés, notamment avec des tests A/B afin d'optimiser leur efficacité. Les engagements devraient être examinés après qu'ils ont été mis en place pendant une période appropriée. Si l'examen des engagements par la Commission révèle une conformité inefficace, la Commission devrait disposer du pouvoir d'exiger la modification ou la révocation des mesures inefficaces.***

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Afin d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour lui permettre d'enquêter, de faire respecter et de contrôler les règles énoncées dans le présent règlement, tout en veillant au respect du droit fondamental d'être entendu et d'accéder au dossier dans le cadre des procédures d'exécution. La Commission devrait en outre disposer de ces pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le marché aux fins de la mise à jour et du réexamen du présent règlement.

Amendement

(68) Afin d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour lui permettre d'enquêter, de faire respecter et de contrôler les règles énoncées dans le présent règlement, tout en veillant au respect du droit fondamental d'être entendu et d'accéder au dossier dans le cadre des procédures d'exécution. La Commission devrait en outre disposer de ces pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le marché aux fins de la mise à jour et du réexamen du présent règlement. ***Les autorités nationales compétentes devraient aider la Commission à contrôler et à faire respecter les obligations prévues par le présent règlement en lui apportant leur soutien et leur expertise ou en lui demandant d'ouvrir une enquête sur le marché à partir des preuves recueillies.***

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) La Commission devrait pouvoir demander directement aux entreprises ou associations d'entreprises de fournir toutes preuves, données et informations pertinentes. De plus, la Commission devrait être en mesure de demander tout renseignement pertinent à toute autorité publique, tout organe ou tout organisme au sein d'un État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. Lorsqu'elles se conforment à la décision de la Commission, les entreprises

Amendement

(70) La Commission devrait pouvoir demander directement aux entreprises ou associations d'entreprises de fournir toutes preuves, données et informations pertinentes. De plus, la Commission devrait être en mesure de demander tout renseignement pertinent à toute autorité publique, tout organe ou tout organisme au sein d'un État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. ***Les autorités, les organismes ou les agences publics des États membres***

sont tenues de répondre à des questions portant sur les faits et de fournir des documents.

devraient avoir la possibilité de fournir à la Commission des informations pertinentes, de leur propre initiative.

Lorsqu'elles se conforment à la décision de la Commission, les entreprises sont tenues de répondre à des questions portant sur les faits et de fournir des documents.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 71 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(71 bis) La Commission devrait être habilitée à demander l'aide des autorités des États membres. Les autorités nationales compétentes peuvent comprendre les autorités de concurrence, les autorités de protection des consommateurs et les autorités de protection des données, ainsi que d'autres régulateurs nationaux compétents. Il devrait également être possible pour ces organismes de chaque État membre de transmettre à la Commission toute information pouvant être pertinente dans ce contexte.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, tels que des auditeurs, chargés d'assister la Commission dans ce processus, y compris, le cas échéant, des autorités indépendantes

(72) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, tels que des auditeurs, chargés d'assister la Commission dans ce processus, y compris, le cas échéant, des autorités indépendantes

compétentes, telles que les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs.

compétentes, telles que les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs. ***Les experts peuvent être sollicités par le contrôleur d'accès pour garantir le processus de surveillance. Compte tenu du grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, qui pourrait donner lieu à un nombre exponentiel de pratiques, de cas et de scénarios de non-conformité, un mécanisme de signalement pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux aiderait la Commission à repérer rapidement les cas de non-conformité systémique de la part des contrôleurs d'accès. Une telle pratique de signalement réduirait en outre la nécessité de recourir à des pratiques de litige formelles et, partant, la charge des cours de justice nationales et celle de la Cour de justice de l'Union européenne.***

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 bis) La Commission devrait disposer d'un personnel suffisant pour assurer la mise en œuvre réussie, l'application effective et le contrôle du respect du présent règlement. Par conséquent, le budget estimé pour le nombre d'employés devrait être augmenté afin de préparer suffisamment la Commission à faire face à toutes les tâches attribuées par le présent règlement.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Dans le contexte des procédures menées au titre du présent règlement, il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. Tout en assurant le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendues, il est indispensable de protéger les informations confidentielles. De plus, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission devrait garantir que toutes les informations sur lesquelles la décision repose sont divulguées dans la mesure nécessaire au destinataire de la décision pour comprendre les faits et les considérations qui ont guidé cette décision. Enfin, dans certaines conditions, certains documents d'affaires, tels que les communications entre les avocats et leurs clients, peuvent être considérés comme confidentiels si les conditions applicables sont satisfaites.

Amendement

(75) Dans le contexte des procédures menées au titre du présent règlement, il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. ***Les parties qui sont directement concernées par les obligations prévues aux articles 5 et 6 devraient également avoir le droit d'être entendues, tout comme les organisations représentant les intérêts des consommateurs lorsque la procédure concerne des produits ou des services fournis aux utilisateurs finaux.*** Tout en assurant le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendues, il est indispensable de protéger les informations confidentielles. De plus, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission devrait garantir que toutes les informations sur lesquelles la décision repose sont divulguées dans la mesure nécessaire au destinataire de la décision pour comprendre les faits et les considérations qui ont guidé cette décision. Enfin, dans certaines conditions, certains documents d'affaires, tels que les communications entre les avocats et leurs clients, peuvent être considérés comme confidentiels si les conditions applicables sont satisfaites.

Amendement 60

**Proposition de règlement
Considérant 77**

Texte proposé par la Commission

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de

Amendement

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de

la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement et relatifs **à la mise à jour** des obligations prévues dans ledit règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché, la Commission a constaté le besoin de **mettre à jour** les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 61

Proposition de règlement

la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement et relatifs **au complément** des obligations prévues dans ledit règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché, la Commission a constaté le besoin de **compléter** les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et suivre de près son incidence sur la contestabilité et l'équité des relations commerciales dans l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Cette évaluation devrait comprendre le réexamen régulier de la liste des services de plateforme essentiels et des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, ainsi que le contrôle du respect de ces dernières, dans le but de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées. À cet égard, la Commission peut également tenir compte des avis et rapports qui lui sont présentés par l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne instauré par la décision de la Commission C(2018)2393 du 26 avril 2018. À la suite de l'évaluation, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. La Commission devrait avoir pour objectif le maintien d'un niveau élevé de protection et de respect des droits et valeurs communs de l'UE, en particulier l'égalité et la non-discrimination, lorsqu'elle procède aux appréciations et réexamens des pratiques et des obligations énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(78) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et suivre de près son incidence sur la contestabilité et l'équité des relations commerciales dans l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Cette évaluation devrait comprendre le réexamen régulier de la liste des services de plateforme essentiels et des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, ainsi que le contrôle du respect de ces dernières, dans le but de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées. À cet égard, la Commission peut également tenir compte des avis et rapports qui lui sont présentés par l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne instauré par la décision de la Commission C(2018)2393 du 26 avril 2018. À la suite de l'évaluation, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. La Commission devrait avoir pour objectif le maintien d'un niveau élevé de protection et de respect des droits et valeurs communs de l'UE, en particulier l'égalité et la non-discrimination, lorsqu'elle procède aux appréciations et réexamens des pratiques et des obligations énoncées dans le présent règlement. ***La Commission devrait également vérifier si le présent règlement devrait être ajouté à l'annexe de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.***

Amendement 62

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le** présent règlement **établit** des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

Amendement

1. **L'objectif du** présent règlement **est de contribuer au bon fonctionnement du marché interne, en établissant** des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés, **avec des conditions de concurrence égales,** dans le secteur numérique de l'Union, là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Le** présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.

Amendement

2. **Afin de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur, le** présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le présent règlement est sans

Amendement

6. Le présent règlement est sans

préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; du règlement (CE) n° 139/2004³⁸ du Conseil et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations; du règlement (UE) 2019/1150; et du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil³⁹.

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; du règlement (CE) n° 139/2004³⁸ du Conseil et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations; du règlement (UE) 2019/1150; et du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil³⁹. ***Il est également sans préjudice de la directive 93/13/CEE⁴⁰ du Conseil, de la directive 2002/58/CE⁴¹ et de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁴², du règlement (UE) 2016/679⁴³ et de la directive (UE) 2019/882⁴⁴.***

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁴⁰ ***Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs***

⁴¹ ***Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la***

vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

⁴² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»).

⁴³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

⁴⁴ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) navigateurs;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) assistants numériques;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) *services* d'informatique en nuage,

g) ***infrastructure en tant que service, logiciel en tant que service et autres services*** d'informatique en nuage, y compris ***services en nuage entre entreprises, logiciels d'entreprise, applications et services de solutions;***

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) services de publicité, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par ***un*** fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

h) services de publicité, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par ***n'importe quelle entreprise du*** fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «assistant numérique»: logiciel qui répond à des ordres oraux ou écrits exprimés dans un langage naturel non technique par les utilisateurs finaux et qui accomplit diverses tâches ou services, comme des recherches ou l'accès à, et l'interaction avec, d'autres services numériques pour le compte de l'utilisateur final, indépendamment ou par l'intermédiaire de systèmes informatiques, y compris les applications vocales et les assistants vocaux;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) «navigateur web»: une application logicielle utilisée par des utilisateurs de PC clients, d'appareils mobiles intelligents et d'autres appareils qui permet aux utilisateurs finaux d'accéder à, et d'interagir avec, des contenus web hébergés sur des serveurs connectés à des réseaux tels que l'internet, y compris les navigateurs autonomes, ainsi que les navigateurs intégrés ou inclus dans un logiciel ou équivalent;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «logiciel en tant que service»: une

méthode de fourniture de logiciel en vertu de laquelle le logiciel est accessible en ligne au moyen d'un abonnement;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;

Amendement

14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive, **les services d'agrégation de paiements** et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis) «services d'agrégation de paiements»: services techniques au sens de l'article 3, point j), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil permettant aux utilisateurs finaux d'initier des opérations paiement et de les exécuter au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, fournis par différents fournisseurs de services de paiement sur la base d'une relation contractuelle entre le fournisseur de services d'agrégation de paiements et les fournisseurs de services de paiement dont les services de paiement sont agrégés;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les fournisseurs de **services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne**, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;

Amendement

18) «classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés **ou fournis** par le biais de services d'intermédiation en ligne, **de systèmes d'exploitation, de services de plateforme de partage de vidéos, de navigateurs web, y compris de boutiques d'applications logicielles et d'assistants numériques**, ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les fournisseurs de **tels** services, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;

Amendement 75

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) «résultat de recherche»: toute information présentée sous quelque format que ce soit, y compris les textes, les graphiques, les vidéos, la voix ou toute autre forme, renvoyée en réponse à toute recherche écrite, orale ou équivalente, que l'information constitue un résultat de recherche organique, un résultat payant, une réponse directe ou tout produit, service ou information proposé en lien avec l'interface de résultats, affiché en même temps que celle-ci ou partiellement ou entièrement intégré dans celle-ci;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

22 bis) «fournisseur de service de plateforme essentiel»: une entité ou une partie de celle-ci, quelle que soit sa forme juridique, qui fournit l'un des services de plateforme essentiels énumérés au paragraphe 2 à des entreprises utilisatrices ou à des utilisateurs finaux;

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «consentement» de la personne concernée: toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque telle que définie à l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 ter) «chiffre d'affaires»: le montant obtenu par une entreprise, tel que défini à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur ***permettant aux*** entreprises utilisatrices ***d'atteindre leurs utilisateurs finaux***; et

Amendement

b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur ***pour les*** entreprises utilisatrices; et

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position ***dans un avenir proche***.

Amendement

c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6 500 000 000 EUR au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins ***trois*** États membres;

Amendement

a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6 500 000 000 EUR au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins ***deux*** États membres;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

(b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit un **service** de plateforme **essentiel qui a** enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice;

Amendement

b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit un **ou plusieurs services** de plateforme **essentiels ayant** enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

aux fins du premier alinéa, on entend par «utilisateurs finaux actifs par mois», le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice;

Amendement

aux fins du premier alinéa, on entend par «utilisateurs finaux actifs par mois», le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice; **le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois est mesuré en tenant compte des indicateurs fixés en annexe au présent règlement;**

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des **trois** derniers exercices.

Amendement

c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des **deux** derniers exercices.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission ***dans les trois mois qui suivent*** et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes ***visées*** au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Amendement

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission ***sans retard indu et au plus tard 45 jours après*** et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes ***relatives aux seuils quantitatifs visés*** au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un défaut de notification des informations requises en vertu du présent paragraphe ***par un fournisseur*** de services de plateforme essentiels ***concerné*** n'empêche pas la Commission de désigner, à ***tout moment, ce fournisseur comme contrôleur d'accès, en application du*** paragraphe 4.

Amendement

Si la Commission estime qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels atteint tous les seuils prévus au paragraphe 2, mais que celle-ci n'a pas notifié les informations requises en vertu du ***premier alinéa du*** présent paragraphe, ***la Commission exige de cette entreprise, en vertu de l'article 19, qu'elle fournisse les informations pertinentes relatives aux seuils quantitatifs définis au*** paragraphe 2 ***dans un délai de 30 jours. Si l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ne se conforme pas à la demande formulée par la Commission, cela n'empêche pas la Commission de désigner cette entreprise comme contrôleur d'accès sur la base de toute autre information dont la Commission dispose. Si l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels se conforme à la demande qui lui a été faite,***

la Commission applique à tout moment la procédure prévue au paragraphe 4.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard **60** jours après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Amendement

La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard **40** jours **ouvrables** après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6, il ne satisfait pas, **exceptionnellement**, aux exigences du paragraphe 1, **bien qu'il atteigne tous les seuils visés au paragraphe 2.**

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le **contrôleur d'accès** présente des arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'il ne satisfait pas aux exigences **du** paragraphe 1, la Commission **applique le paragraphe 6 pour apprécier si les critères mentionnés au paragraphe 1 sont remplis.**

Amendement

Lorsque le **fournisseur de services de plateforme essentiels** présente des arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'il ne satisfait pas, **exceptionnellement**, aux exigences **énoncées dans le** paragraphe 1, **bien que tous les seuils visés dans le paragraphe 2 soient atteints**, la Commission **désigne ce fournisseur comme contrôleur d'accès, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 3, si elle conclut que le fournisseur n'était pas en mesure**

de démontrer que le service de plateforme essentiel concerné qu'il fournit ne satisfait pas aux exigences établies visées au paragraphe 1.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à transmettre les informations pertinentes, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2, ***ou a présenté des arguments suffisamment étayés, conformément au paragraphe 4.***

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position du fournisseur de services de plateforme essentiels;

Amendement

a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position du fournisseur de **services de plateforme essentiels, ainsi que sa part du marché correspondant à ses services de plateforme essentiels;**

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les barrières à l'entrée qui résultent d'effets de réseau et d'avantages tirés des données, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel et non personnel et la collecte de ces données par le fournisseur, ou les capacités d'analyse de ce dernier;

Amendement

c) les barrières à l'entrée qui résultent d'effets de réseau et d'avantages tirés des données, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel et non personnel et la collecte de ces données par le fournisseur, ou les capacités d'analyse de ce dernier; **ces barrières comprendraient le recours à l'intelligence des données en vue de coordonner, d'organiser et de contrôler l'ensemble des activités et des acteurs concernés, souvent décrits comme des écosystèmes numériques;**

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) **la** captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux;

Amendement

e) **le manque durable de choix, la dépendance ou la** captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux **et la capacité des utilisateurs à utiliser des services similaires de manière simultanée;**

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les autres caractéristiques *structurelles du marché*.

Amendement

f) les autres caractéristiques *d'entreprise ou de service pertinentes, telles qu'une structure d'entreprise de conglomérat ou une intégration verticale, y compris le fait qu'il y ait d'autres contrôleurs d'accès désignés conformément au paragraphe 2, au sein d'une même entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, situation permettant par exemple des subventions croisées ou une combinaison de données provenant de différentes sources.*

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas *de manière substantielle* les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans *un délai raisonnable* et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas les mesures d'enquête ordonnées par la Commission *dans les deux mois* et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans *les trois mois* et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès *sur la base des éléments de fait disponibles*.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas **de manière substantielle** les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans **un délai raisonnable** et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement 97

**Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Pour chaque contrôleur d'accès désigné en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission détermine l'entreprise concernée à laquelle il appartient et établit la liste des services de plateforme essentiels qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 **dans les six** mois suivant l'inscription d'un

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans **les deux mois** et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement

7. Pour chaque contrôleur d'accès désigné en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission détermine, **dans le délai fixé au paragraphe 4,** l'entreprise concernée à laquelle il appartient et établit la liste des services de plateforme essentiels qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices **et aux utilisateurs finaux** d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

Amendement

8. Le contrôleur d'accès **notifie à la Commission les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir sa**

service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

conformité aux obligations prévues aux articles 5 et 6 après qu'un service de plateforme essentiel a été inscrit sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article et se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 dès que possible, et en tout état de cause au plus tard quatre mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article. Si un contrôleur d'accès ne respecte pas les obligations dans ce délai de quatre mois, les mesures exposées aux articles 25 et 26 sont envisagées.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les **deux** ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, **ou** si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée.

Amendement

La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les **quatre** ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, **et au moins chaque année** si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée. ***Ces réexamens n'exercent pas d'effet suspensif sur les obligations.***

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils

Amendement

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils

doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6.

doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6. ***La Commission rend compte des constatations de ses activités de suivi dans son rapport annuel sur la politique de concurrence.***

Amendement 101

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***s'abstient de combiner*** les données à caractère personnel provenant de ***ces*** services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et ***d'inscrire*** les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès ***dans*** le ***but*** de ***combiner*** des données à caractère personnel, ***à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens*** du règlement (UE) 2016/679;

Amendement

a) ***ne combine pas ni n'utilise de manière croisée*** les données à caractère personnel provenant ***initialement ou principalement de l'un ou l'autre de ses*** services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et ***n'enregistre ni n'inscrit les entreprises utilisatrices ou*** les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès, ***à moins que l'entreprise utilisatrice ou l'utilisateur final n'ait reçu une demande claire en ce sens, qui soit aisément compréhensible et simple à traiter, décrivant au moins la finalité spécifique, les sources et le résultat de la combinaison ou de l'utilisation croisée*** des données à caractère personnel, ***et leur permettant, au moyen d'un interface sur écran, d'exprimer leur choix de donner leur consentement éclairé conformément aux exigences exposées à l'article 4, point 11), à l'article 6, paragraphe 1, point a), et à l'article 7*** du règlement (UE) 2016/679.

Le traitement de données à caractère personnel à des fins de publicité n'inclut pas de données à caractère personnel contenant des indications ni des connaissances sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques,

l'appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle de l'entreprise utilisatrice ou de l'utilisateur final, et le traitement se fait dans le respect des exigences de minimisation des données visées à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 102

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) permet aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Amendement

b) permet aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux ***par tout autre moyen, y compris leurs propres canaux de vente en ligne et*** par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Amendement 103

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir leurs offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise

Amendement

c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir leurs offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel, ***et de communiquer d'une autre manière avec ceux-ci, dans le cadre ou en dehors du service de plateforme essentiel, ou par d'autres canaux,*** et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur

utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;

d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;

Amendement 104

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *s'abstient d'empêcher* ou *de restreindre la possibilité pour* les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

Amendement

d) *n'empêche ni ne décourage, directement ou indirectement, y compris au moyen d'obligations contractuelles*, les entreprises utilisatrices *et les utilisateurs finaux* de faire part à toute autorité publique *ou autorité judiciaire* compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès, *et ne restreint pas non plus cette possibilité*;

Amendement 105

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) *s'abstient d'exiger* des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service *d'identification du contrôleur d'accès* dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

Amendement

e) *n'exige pas* des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service *accessoire donné* dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) *s'abstient d'exiger* des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel *recensé* en vertu de l'article 3 ou atteignant les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu de cette disposition;

Amendement

f) *n'exige pas* des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel, *y compris les services de plateforme essentiels recensés* en vertu de l'article 3 ou atteignant les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu de cette disposition, *ou comme condition d'obtention d'un prix plus avantageux pour l'utilisation de tels services de plateforme essentiels, ni ne parvient à ce même résultat à travers la conception du produit, ni n'inscrit automatiquement les utilisateurs finaux d'un service de plateforme essentiel à de tels services détenus ou contrôlés par le contrôleur d'accès;*

Amendement 107

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) communique *aux annonceurs et éditeurs* à qui il fournit des services *de publicité*, à leur demande, des informations relatives au prix *qu'ils payent, ainsi qu'au montant ou à la rémunération versés* à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Amendement

g) communique *à chaque annonceur et éditeur* à qui il fournit des services *ou aux tiers autorisés par les annonceurs et éditeurs, gratuitement*, à leur demande, des informations relatives au prix *payé par l'annonceur, l'éditeur ou l'intermédiaire de publicité, ainsi qu'à la rémunération versée* à l'éditeur, *y compris toute déduction et taxe supplémentaire*, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès, *ainsi que des informations relatives aux mécanismes de fixation des prix et aux régimes de calcul*

de ces prix et rémunération et à tous les critères autres que le prix dans le processus d'attribution;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) invite les utilisateurs finaux, dès leur première utilisation de tout service de plateforme essentiel préinstallé sur un système d'exploitation, à modifier les paramètres par défaut du service de plateforme essentiel en question en choisissant parmi les options figurant dans une liste de services des principaux tiers disponibles, et autorise et permet techniquement aux utilisateurs finaux de désinstaller des applications logicielles préinstallées sur un service de plateforme essentiel à tout moment, sans préjudice de la possibilité pour un contrôleur d'accès de restreindre une telle désinstallation en ce qui concerne les applications logicielles qui sont essentielles au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peuvent techniquement être proposées isolément par des tiers;

(Voir la modification relative à l'article 6, paragraphe 1, point b))

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) n'utilise pas, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers appartenant à la même entreprise, en concurrence avec les entreprises utilisatrices et les fournisseurs de services accessoires, de données non accessibles au public qui sont générées par les activités ou dans le cadre des

activités de ces entreprises utilisatrices, y compris par les utilisateurs finaux de ces dernières, au moyen de ses services de plateforme essentiels ou de ses services accessoires ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels ou ses services accessoires, ou par les utilisateurs finaux de ces dernières;

(Voir la modification relative à l'article 6, paragraphe 1, point a))

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels, les données quelles qu'elles soient non accessibles au public qui sont générées par les activités de ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices ou par leurs utilisateurs finaux;

supprimé

(Voir la modification relative à l'article 5, paragraphe 1, point g ter))

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle

supprimé

essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

(Voir la modification relative à l'article 5, paragraphe 1, point g bis))

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *permet* l'installation *et* l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interagissant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

Amendement

c) *autorise et permet techniquement* l'installation, l'utilisation effective *et l'interopérabilité, par les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux,* d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interagissant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels *concernés* du contrôleur d'accès. *Le contrôleur d'accès invite l'utilisateur final à choisir l'application ou la boutique d'applications téléchargée qui devrait devenir le service par défaut.* Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent *la sécurité et* l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit. *Si le contrôleur d'accès prend de telles mesures, il fournit au tiers concerné par ces mesures une justification détaillée et les limite à ce qu'il peut prouver comme étant strictement indispensable afin de ne pas compromettre l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sans préjudice de la liberté*

des consommateurs, dûment informés, de choisir l'application logicielle ou la boutique d'applications logicielles qu'ils préfèrent;

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *s'abstient d'accorder*, en matière de classement, ***un traitement plus favorable*** aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement;

Amendement

d) ***n'accorde pas de traitement différent, et notamment de traitement plus favorable, en matière d'exploration, d'indexation, de classement, d'installation, d'activation ou équivalents en termes de signification et de résultat,*** aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un ***autre*** tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ***cette exploration, cette indexation, ce classement, cette installation ou cette activation;***

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) *s'abstient de restreindre* techniquement la capacité des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles ***par*** le système d'exploitation du contrôleur d'accès, y compris en ce qui concerne le choix du fournisseur d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux;

Amendement

e) ***ne restreint pas*** techniquement, ***commerciallement ou opérationnellement*** la capacité ***des entreprises utilisatrices ou*** des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles, ***en particulier lorsqu'ils utilisent*** le système d'exploitation ***ou les services d'informatique en nuage*** du contrôleur d'accès ***ou son assistant numérique***, y compris en ce qui concerne le choix du fournisseur d'accès à l'internet pour les

utilisateurs finaux;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) permet aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services *accessoires d'accéder* aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, *du matériel informatique* ou *du logiciel* que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service accessoire par le contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités;

Amendement

f) permet, *en fournissant des informations complètes et précises tout en garantissant un degré élevé de sécurité*, aux entreprises utilisatrices, *aux utilisateurs finaux* et aux fournisseurs de services *et de matériel informatique de disposer, dans toute la mesure techniquement possible, d'un accès équivalent* aux mêmes fonctionnalités du *matériel informatique ou du logiciel, accessibles ou contrôlés au moyen d'un système d'exploitation, y compris les antennes de communication en champ proche ou la technologie relative à ces antennes*, que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture, *directe ou par l'intermédiaire d'un accord de partenariat*, de tout service *essentiel et accessoire* par le contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités. *Les conditions d'accès et d'interopérabilité sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures indispensables dans le but d'éviter que cette interopérabilité ne mette en danger ou ne compromette l'intégrité des fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel fournies par le contrôleur d'accès, à condition que ces mesures indispensables soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès, qui doit fournir un autre accès et une interopérabilité à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour permettre la fourniture effective de services accessoires;*

Amendement 116

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux **informations qui leur sont nécessaires pour effectuer** leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire;

Amendement

g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, **ou aux tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs**, à leur demande et gratuitement, **au moyen d'une interface appropriée**, un accès **de haute qualité, granulaire, continu, effectif et en temps réel** aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès, **aux paramètres et données utilisés pour la prise de décision, l'exécution et la mesure du service d'intermédiation** et aux **mêmes données agrégées et non agrégées que celles accessibles au contrôleur d'accès en vue de la mesure et de la vérification de la publicité, dans un format compatible avec des données équivalentes provenant d'autres sources, afin de permettre aux annonceurs, aux éditeurs et/ou aux tiers autorisés par eux d'effectuer** leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire, **et d'utiliser leurs propres outils de vérification et de mesure afin d'évaluer la performance des services essentiels fournis par le contrôleur d'accès**;

Amendement 117

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) assure la portabilité effective des données générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final et, en particulier, fournit aux utilisateurs finaux **les** outils facilitant l'exercice de **cette** portabilité,

Amendement

h) assure **aux entreprises utilisatrices, aux utilisateurs finaux ou aux tiers autorisés par eux, gratuitement, y compris en appliquant des mesures techniques et organisationnelles appropriées**, la portabilité effective des données **fournies**

conformément au règlement (UE) 2016/679, **dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel;**

ou générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final, **ou dans le cadre de cette activité**, et, en particulier, fournit aux **entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par une entreprise utilisatrice, et aux** utilisateurs finaux **des outils gratuits et techniquement accessibles** facilitant l'exercice de **la portabilité des données à caractère personnel**, conformément au règlement (UE) 2016/679, **et des données à caractère non personnel, y compris en offrant un accès continu et en temps réel;**

Amendement 118

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées ou non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que **lorsqu'ils** sont directement **liés** à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque **l'utilisateur final** opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Amendement

i) procure, gratuitement **et d'une manière simple d'utilisation, aux utilisateurs finaux**, aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, **granulaires**, continus et en temps réel, **qui soient équivalents à ceux conférés au contrôleur d'accès lui-même**, pour les données agrégées **et/ou** non agrégées, **y compris les données à caractère personnel**, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés, **ou des services accessoires proposés par le contrôleur d'accès**, par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent **à travers les services de plateforme essentiels; cela inclut, à la demande de l'entreprise utilisatrice, la possibilité et les outils nécessaires pour accéder aux données «in situ» et les analyser sans transfert du contrôleur d'accès;** en ce qui concerne les données à caractère personnel, **le contrôleur d'accès** ne procure l'accès et l'utilisation que

lorsque ces données sont directement *liées* à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, ***conformément aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données***, et lorsque ***la personne concernée par ces données*** opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 119

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) procure à tout fournisseur tiers de moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;

Amendement

j) procure à tout fournisseur tiers de moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données ***de classement***, de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;

Amendement 120

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) applique des conditions générales d'accès équitables et non discriminatoires pour les entreprises utilisatrices à ***sa boutique d'applications logicielles***

Amendement

k) applique des conditions générales d'accès ***et de traitement transparentes***, équitables et non discriminatoires pour les entreprises utilisatrices à ***ses services de***

désignée en vertu de l'article 3 du présent règlement.

plateforme essentiels désignés en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées ***générées*** par les entreprises utilisatrices ***qui peuvent être déduites*** ou ***collectées*** au travers des activités commerciales ***de ces entreprises ou de leurs clients*** dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées ***fournies*** par les entreprises utilisatrices ***ou les utilisateurs finaux***, ou ***observées chez eux***, au travers des activités commerciales dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission publie les spécifications techniques pour les différents contrôleurs d'accès, sans préjudice des secrets d'affaires.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Avant de mettre en œuvre toute modification des frais ou de la structure des frais facturés aux entreprises utilisatrices et relatifs aux obligations prévues au paragraphe 1, le contrôleur d'accès notifie cette modification à la Commission et aux entreprises

utilisatrices concernées.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès *veille à ce que* ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 *et* de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement

1. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect ***plein et entier*** des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente ***et les objectifs du présent règlement, à savoir préserver la contestabilité et l'équité pour les entreprises utilisatrices ainsi que les utilisateurs finaux. Le contrôleur d'accès est responsable du plein respect de ces obligations et est en mesure de le démontrer (la «responsabilité»), en particulier lorsqu'il défend l'efficacité de ses mesures. Dans les six mois suivant sa désignation et en application de l'article 3, paragraphe 8, le contrôleur d'accès notifie ces mesures à la Commission et lui présente un rapport décrivant ces mesures de manière détaillée et transparente et montrant de quelle manière elles garantissent le respect de ces obligations. Le contrôleur d'accès veille à ce qu'elles*** soient mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679, de la directive 2002/58/CE ***et du règlement XX sur un marché unique des services numériques***, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Dans les cinq mois suivant sa désignation et conformément à l'article 3, le contrôleur d'accès publie et délivre à la Commission une synthèse non confidentielle du rapport visé au paragraphe 1 du présent article. La Commission publie sans délai la synthèse non confidentielle du rapport. Cette synthèse non confidentielle est mise à jour chaque fois que le rapport visé au paragraphe 1 du présent article est mis à jour.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. La Commission adopte cette décision dans les **six** mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.

Amendement

2. Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. La Commission adopte cette décision dans les **cinq** mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18. ***Cette décision est publiée. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.***

Amendement 127

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 25, 26 et 27.

Amendement

3. Le paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 25, 26 et 27. ***En cas de décision constatant un manquement au sens de l'article 25 entraînant des amendes et sanctions au titre de l'article 26 ou des astreintes au titre de l'article 27, la période de non-respect est réputée courir à compter de l'expiration du délai de mise en œuvre prévu à l'article 3, paragraphe 8.***

Amendement 128

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires dans un délai de **trois** mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de plateforme essentiels concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

Amendement

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires **au contrôleur d'accès** dans un délai de **deux** mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de plateforme essentiels concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires. ***Lors de la rédaction des conclusions préliminaires, la Commission peut consulter les tiers intéressés qui font montre d'un intérêt suffisant. Les conclusions préliminaires sont rendues publiques.***

Amendement 129

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans le but de préciser les obligations prévues à l'article 6, paragraphe 1, point f), le contrôleur d'accès, en coopération avec les entreprises utilisatrices et les représentants des utilisateurs finaux, définit les technologies, normes et protocoles ouverts, y compris l'interface technique (interface de programme d'application), qui permettent aux utilisateurs finaux de logiciels et services concurrents, ainsi qu'aux entreprises utilisatrices, de se connecter au service essentiel du contrôleur d'accès et d'interagir avec celui-ci, et informe la Commission de ces technologies, normes et protocoles. Cela est sans préjudice du droit de la Commission d'appliquer le paragraphe 2 du présent article dans les cas où il existe des craintes que ces technologies, normes et protocoles ne garantissent pas le respect effectif des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point f).

Amendement 130

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Un contrôleur d'accès peut solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, **en vertu de l'article 6** atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Il **peut joindre** à sa demande un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, **atteignent de manière effective l'objectif de** l'obligation pertinente, dans les circonstances

Amendement

7. Afin d'assurer le respect effectif des obligations énoncées dans le présent règlement, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation effective, un contrôleur d'accès peut, **avant l'expiration du délai visé à l'article 3, paragraphe 8**, solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, **sont proportionnées et** atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Il **joint** à sa demande un mémoire motivé pour expliquer, en

spécifiques.

particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, *sont proportionnées et permettent de se conformer à l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Lors de la préparation de sa position, à la suite de cette demande du contrôleur d'accès, la Commission peut consulter les tiers tels que les entreprises utilisatrices et les concurrents, les organisations de la société civile, les autorités nationales compétentes ou d'autres parties jugées pertinentes par la Commission pour les services de plateforme essentiels faisant l'objet de la demande du contrôleur d'accès. La Commission peut préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre et elle adopte sa décision finale dans un délai de trois mois après avoir reçu la demande du contrôleur d'accès. Le contrôleur d'accès continue de respecter l'ensemble des obligations pertinentes durant la procédure prévue à l'article 18.*

Amendement 131

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 pour un service de plateforme essentiel, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à cette menace pour sa viabilité. La

Amendement

1. Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 pour un service de plateforme essentiel, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à cette menace pour sa viabilité. La

Commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée.

Commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. **La décision de suspension est accompagnée d'une déclaration motivée détaillant les raisons de cette suspension.**

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Amendement

En cas d'urgence, sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, l'exempter, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé en application de l'article 3, paragraphe 7, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article. La Commission adopte la décision d'exemption au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et

Amendement

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, l'exempter, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé en application de l'article 3, paragraphe 7, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article. La Commission adopte la décision d'exemption au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. **La décision d'exemption est**

motivée.

*accompagnée d'une déclaration motivée
détaillant les raisons de cette exemption.*

Amendement 134

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'une exemption est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision d'exemption tous les deux ans. À la suite de ce réexamen, la Commission lève la suspension complètement ou partiellement, ou décide que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 pour **mettre à jour** les obligations énoncées aux articles 5 et 6 lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché menée en vertu de l'article 17, elle a constaté la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations visant à lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations prévues par les articles 5 et 6.

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 pour **compléter** les obligations énoncées aux articles 5 et 6 lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché menée en vertu de l'article 17, elle a constaté la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations visant à lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations prévues par les articles 5 et 6.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *Les actes délégués qui complètent les obligations visées aux articles 5 et 6 conformément au paragraphe 1 se limitent à:*

a) *étendre toute obligation qui s'applique à un service de plateforme essentiel spécifique ou à tout autre service de plateforme essentiel énuméré à l'article 2, point 2);*

b) *préciser les modalités de mise en œuvre des obligations des contrôleurs d'accès au titre des articles 5 et 6, notamment en intégrant aux obligations les spécifications énoncées à l'article 7, paragraphe 2;*

c) *étendre toute obligation qui identifie un certain sous-ensemble d'utilisateurs comme bénéficiaires à tout autre sous-ensemble d'utilisateurs comme bénéficiaires;*

d) *compléter les obligations en vue d'améliorer l'efficacité de leur application.*

Amendement 137

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices qui est disproportionné par rapport au service fourni par le contrôleur d'accès aux entreprises utilisatrices; ou

Amendement

a) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices ***ou des utilisateurs finaux*** et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices qui est disproportionné par rapport au service fourni par le contrôleur d'accès aux entreprises utilisatrices ***ou aux utilisateurs finaux***; ou

Amendement 138

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, le comportement de l'entreprise à laquelle appartient le contrôleur d'accès ne compromet pas leur mise en œuvre, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.

Amendement

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, le comportement de l'entreprise à laquelle appartient le contrôleur d'accès ne compromet pas leur mise en œuvre. ***Ni le contrôleur d'accès ni l'entreprise à laquelle il appartient n'adopte un comportement***, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, ***y compris la conception, la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement du produit ou de l'interface, ou les techniques comportementales, susceptible d'influencer le choix et l'autonomie de l'utilisateur, ni ne participe à des accords avec des partenaires commerciaux tiers des contrôleurs d'accès, qui puissent avoir un objectif ou un effet équivalent à un comportement interdit en vertu des articles 5 et 6.***

Amendement 139

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le consentement est requis pour la collecte et le ***traitement*** de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du

Amendement

2. Si le consentement est requis pour la collecte, ***le traitement*** et le ***partage*** de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement ***et à l'extraction*** desdites

règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, *s'il y a lieu*. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services.

données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit, *si ledit consentement n'est pas obtenu*, pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services, *y compris au moyen de la conception, de la structure, de la fonction ou du mode de fonctionnement du produit qui soient susceptibles d'influencer le choix et l'autonomie de l'utilisateur, ou au moyen d'accords avec des partenaires commerciaux tiers des contrôleurs d'accès, et offre aux utilisateurs un choix de manière impartiale, en préservant l'autonomie de la prise de décisions par les entreprises utilisatrices ou par les utilisateurs finaux grâce à la forme, à la fonction et au mode de fonctionnement de l'interface utilisateur.*

Si l'entreprise utilisatrice ou l'utilisateur final a eu le choix de donner son consentement à la combinaison de données pour une finalité de traitement spécifique et a décidé de ne pas le donner, ou l'a retiré, ou si l'équipement terminal de l'entreprise utilisatrice ou de l'utilisateur final signale leur opposition au traitement de données à caractère personnel en vertu de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, le contrôleur d'accès n'adresse pas de nouvelle demande de consentement et n'exclut pas l'accès aux services ni ne propose de services différents ou dégradés par rapport aux services proposés à une entreprise utilisatrice ou à un utilisateur final ayant donné son consentement.

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'un quelconque des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et **ne rend** pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile.

Amendement

3. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'un quelconque des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et **n'entrave** pas l'exercice de ces droits ou choix **et ne rend pas cet exercice discriminatoire ni** excessivement difficile, **notamment en utilisant des architectures de choix à des fins de manipulation. Le contrôleur d'accès ne porte pas atteinte à l'autonomie, à la décision ou au choix des consommateurs par la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement de leur interface en ligne ou d'une partie de celle-ci lorsque lesdits consommateurs exercent ces droits ou choix spécifiques.**

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le contrôleur d'accès n'empêche pas et ne dissuade pas les utilisateurs finaux de passer à d'autres applications logicielles et services, et ne contourne aucune obligation énoncée aux articles 5 et 6 de manière directe ou indirecte, y compris par l'utilisation d'architectures de choix à des fins de manipulation.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 ***impliquant un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tous autres services fournis dans le secteur numérique***, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE)n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Amendement

Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Justification

Cette obligation d'information devrait s'appliquer à tout projet de concentration des contrôleurs d'accès.

Amendement 143

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***La notification visée*** au paragraphe 1 indique, au moins, en ce qui concerne les cibles de l'acquisition, leur chiffre d'affaires annuel mondial et au sein de l'EEE, en ce qui concerne tous les services ***de plateforme essentiels concernés***, leurs chiffres d'affaires annuels respectifs au sein de l'EEE, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois, de même que la justification du projet de concentration.

Amendement

2. ***L'information transmise conformément*** au paragraphe 1 ***indique explicitement que la concentration envisagée ne portera pas atteinte à la contestabilité des marchés concernés mais promouvra la concurrence et l'innovation, et*** indique, au moins, en ce qui concerne les cibles de l'acquisition, leur chiffre d'affaires annuel mondial et au sein de l'EEE, en ce qui concerne tous les services, leurs chiffres d'affaires annuels respectifs au sein de l'EEE, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois, ***les catégories de données à caractère personnel qu'ils traitent***, de même que la justification du projet de

concentration, *et son incidence potentielle sur les droits et les intérêts des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux.*

Outre les informations visées au premier alinéa, le contrôleur d'accès fournit à la Commission:

a) une étude réalisée par un auditeur agréé ISO 17020 indépendant pour confirmer que la documentation fournie est adéquate pour démontrer que la concentration envisagée n'entravera pas la concurrence et l'innovation; et

b) un avis sur la pertinence des ensembles de données pour la concentration envisagée, sollicité auprès du comité européen de la protection des données.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si à la suite d'une concentration prévue au paragraphe 1, d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les trois mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement

3. Si à la suite d'une concentration prévue au paragraphe 1, ***il est démontré que*** d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les trois mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les informations obtenues en vertu du présent article peuvent être

utilisées dans des affaires de concurrence parallèles, tout particulièrement à des fins de contrôle des concentrations.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission publie chaque année la liste des acquisitions signalées par les contrôleurs d'accès.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, un contrôleur d'accès soumet à la Commission une description, devant faire l'objet d'un audit indépendant, de toutes les techniques de profilage des *consommateurs* qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels recensés en application de l'article 3. Cette description est mise à jour au moins une fois par an.

Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, un contrôleur d'accès soumet à la Commission une description, devant faire l'objet d'un audit indépendant, de toutes les techniques de profilage des *entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux et de personnalisation de leur service et de toute autre technique faisant appel à une technologie numérique utilisée pour inciter les utilisateurs à effectuer certaines actions ou pour prédire leurs actions*, qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels recensés en application de l'article 3, ***et rend cette description publique***. Cette description est mise à jour au moins une fois par an.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'audit réalisé conformément au paragraphe 1 est effectué par des organisations:

a) qui sont indépendantes du contrôleur d'accès concerné et n'ont fourni aucun autre service à l'entreprise à laquelle le contrôleur d'accès appartient au cours des douze mois précédents;

b) qui possèdent une expertise avérée dans les domaines de la gestion des risques, des capacités et des compétences techniques dans le domaine des technologies numériques;

c) dont l'objectivité et l'éthique professionnelle sont avérées, notamment sur la base de l'adhésion à des codes de conduites ou à des normes appropriées; et

d) qui n'ont pas réalisé d'audit pour le même contrôleur d'accès pendant plus de trois années consécutives.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des alertes sur des pratiques déloyales ont été lancées par les autorités nationales au moyen du mécanisme de notification.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut mener une enquête sur le marché aux fins d'examiner si un fournisseur de services de plateforme

1. La Commission peut mener une enquête sur le marché aux fins d'examiner si un fournisseur de services de plateforme

essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ou aux fins de déterminer les services de plateforme essentiels pour un contrôleur d'accès selon l'article 3, paragraphe 7. Elle **s'efforce de conclure** son enquête en adoptant une décision, conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ou aux fins de déterminer les services de plateforme essentiels pour un contrôleur d'accès selon l'article 3, paragraphe 7. Elle **conclut** son enquête en adoptant une décision, conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission **s'efforce de communiquer** ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les six mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Amendement

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission **communique** ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les six mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le fournisseur de services de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'il a présenté des arguments très étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission **s'efforce de conclure** l'enquête sur le marché dans les cinq mois

Amendement

3. Lorsque le fournisseur de services de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'il a présenté des arguments très étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission **conclut** l'enquête sur le marché dans les cinq mois à compter de

à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché par voie de décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer au fournisseur de services de plateforme essentiels ses constatations préliminaires visées au paragraphe 2 dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

l'ouverture de l'enquête sur le marché par voie de décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer au fournisseur de services de plateforme essentiels ses constatations préliminaires visées au paragraphe 2 dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, désigne comme contrôleur d'accès un fournisseur de services de plateforme essentiels qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais devrait en jouir ***dans un avenir proche***, elle ***ne*** déclare applicables à ce contrôleur d'accès ***que*** les obligations ***énoncées à l'article 5, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, points e), f), h) et i)***, telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation. La Commission ne déclare applicables que les obligations appropriées et nécessaires pour empêcher le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La Commission réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Amendement

4. Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, désigne comme contrôleur d'accès un fournisseur de services de plateforme essentiels qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais devrait en jouir ***à l'avenir***, elle déclare applicables à ce contrôleur d'accès les obligations ***spécifiques énoncées dans le présent règlement***, telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation. La Commission ne déclare applicables que les obligations appropriées et nécessaires pour empêcher le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La Commission réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux

Amendement

1. Lorsqu'il ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux

obligations prévues aux articles 5 et 6 et qu'il a encore renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

obligations prévues aux articles 5 et 6 et qu'il a encore renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, ***ou que la Commission est informée au titre de l'article 12 que toute concentration envisagée a une incidence négative sur la contestabilité des marchés***, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 155

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***ne*** peut imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 ***que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour le contrôleur d'accès concerné que la mesure corrective structurelle.***

Amendement

2. La Commission peut ***aussi*** imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 ***si elle la juge plus efficace qu'une*** mesure corrective comportementale ***pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6. Une mesure corrective structurelle de ce type peut inclure:***

a) la séparation des unités opérationnelles;

b) la dissociation et la division transversale des services;

c) la modification du modèle de financement du contrôleur d'accès;

d) la restitution des avantages financiers aux utilisateurs finaux.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 **lorsque** la Commission a émis au moins **trois** décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.

Amendement

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 **dès que** la Commission a émis au moins **deux** décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Afin de garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 ou 6 par le contrôleur d'accès, la Commission réexamine régulièrement les mesures correctives imposées conformément au paragraphe 1 ou les engagements rendus contraignants conformément au paragraphe 6. La Commission est habilitée à demander la modification des mesures correctives imposées si, après évaluation, elle estime que celles-ci ne sont pas efficaces.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut mener une enquête sur le marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ou afin de détecter des types de pratiques qui sont susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. Elle élabore un rapport public au plus tard dans les **24** mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 159

**Proposition de règlement
Article 18**

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission a l'intention d'engager une procédure en vue de l'adoption éventuelle de décisions au titre des articles 7, 25 et 26, elle adopte une décision relative à l'ouverture d'une procédure.

Amendement 160

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires, y compris aux fins de contrôler, de mettre en œuvre et de faire respecter les règles prévues par le présent règlement. La Commission peut

Amendement

La Commission peut mener une enquête sur le marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ou afin de détecter des types de pratiques qui sont susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. Elle élabore un rapport public au plus tard dans les **20** mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement

Lorsque la Commission a l'intention d'engager une procédure en vue de l'adoption éventuelle de décisions au titre des articles 7, 25 et 26, elle adopte ***et met à la disposition du public*** une décision relative à l'ouverture d'une procédure.

Amendement

1. La Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires, y compris aux fins de contrôler, de mettre en œuvre et de faire respecter les règles prévues par le présent règlement. La Commission peut

également demander l'accès aux bases de données et *algorithmes* des entreprises, ainsi que des explications les concernant, par simple demande ou par voie de décision.

également demander l'accès aux bases de données, *algorithmes* et *tests A/B* des entreprises, ainsi que des explications les concernant, par simple demande ou par voie de décision. ***Si les informations sollicitées par simple demande ne sont pas fournies dans un délai de trois semaines, la Commission peut demander à obtenir ces informations par voie de décision.***

Amendement 161

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut procéder à des inspections sur place dans les locaux d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.

Amendement

1. La Commission peut procéder à des inspections sur place dans les locaux d'une entreprise ou d'une association d'entreprises ***aux fins des enquêtes réalisées en vertu des articles 14 à 17 du présent règlement.***

Amendement 162

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou experts nommés par cette dernière peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments. La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci peuvent poser des questions aux membres clés du personnel.

Amendement

3. Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou experts nommés par cette dernière peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments. ***Ils peuvent mener des expériences comportementales pour évaluer l'algorithme et l'utilisation des données.*** La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci peuvent poser des

questions aux membres clés du personnel.

Amendement 163

Proposition de règlement Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Mécanisme de signalement pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux

- 1. Les entreprises utilisatrices, les concurrents et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels peuvent signaler à la Commission ou aux régulateurs nationaux toute pratique ou tout comportement des contrôleurs d'accès qui relève du champ d'application du présent règlement, notamment le non-respect de celui-ci. La Commission et les États membres s'informent mutuellement de ces signalements.*
- 2. La Commission fixe ses priorités pour la tâche d'examen des signalements visés au paragraphe 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article et de l'article 33, la Commission peut choisir de ne pas examiner un signalement au motif qu'elle ne le considère pas comme une priorité en matière d'exécution.*
- 3. Lorsque la Commission considère qu'un signalement est une priorité en matière d'exécution, elle peut ouvrir une procédure en vertu de l'article 18 ou une enquête sur le marché en vertu de l'article 14.*
- 4. Sans préjudice de l'article 33, un État membre peut demander au comité consultatif en matière de marchés numériques d'adopter un avis afin de déterminer si un ou plusieurs signalements devraient être considérés*

comme une priorité en matière d'exécution. Dans son avis, le comité consultatif en matière de marchés numériques peut demander à la Commission d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 18 ou une enquête sur le marché en vertu de l'article 14. Le comité consultatif adopte un avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans son avis, il indique les raisons pour lesquelles le signalement est considéré comme étant, ou non, une priorité en matière d'exécution. Si le signalement est considéré comme une priorité en matière d'exécution, la Commission examine dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle procédure ou une telle enquête. Lorsque la Commission ne donne pas suite à la demande du comité consultatif, elle indique les raisons pour lesquelles elle n'ouvre pas une procédure au titre de l'article 18 ou une enquête sur le marché au titre de l'article 14.

Amendement 164

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et **irréparable** risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, la Commission peut, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, ordonner des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès sur la base d'un constat prima facie d'infraction aux articles 5 ou 6.

Amendement

1. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et **immédiat** risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, la Commission peut, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, ordonner des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès sur la base d'un constat prima facie d'infraction aux articles 5 ou 6.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et immédiat pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux pourrait survenir à la suite de nouvelles pratiques mises en œuvre par un ou plusieurs contrôleurs d'accès, susceptibles de compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyales au sens de l'article 10, paragraphe 2, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, ordonner des mesures provisoires à l'encontre des contrôleurs d'accès concernés afin d'éviter la matérialisation de ce risque.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Une décision en vertu du paragraphe 2 bis ne peut être adoptée que dans le cadre d'une enquête sur le marché en vertu de l'article 17 et dans les six mois suivant l'ouverture d'une telle enquête. Les mesures provisoires s'appliquent pour une durée déterminée et, en tout état de cause, sont remplacées par les nouvelles obligations qui peuvent résulter de la décision finale de l'enquête sur le marché réalisée en vertu de l'article 17.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, au cours d'une procédure prévue par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

Amendement

1. Si, au cours d'une procédure prévue par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir. ***La Commission a le droit, s'il y a lieu, d'exiger que les engagements soient testés afin d'optimiser leur efficacité.***

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, **sur** demande ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

Amendement

2. La Commission peut, **à la** demande **d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes** ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les mesures proposées par le contrôleur d'accès se sont avérées inefficaces pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6;

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si la Commission devait estimer que les engagements proposés par le contrôleur d'accès concerné ne peuvent pas garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 et 6, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne rend pas ces engagements obligatoires dans la décision concluant la procédure en question.

Amendement

3. Si la Commission devait estimer que les engagements proposés par le contrôleur d'accès concerné ne peuvent pas garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 et 6, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne rend pas ces engagements obligatoires dans la décision concluant la procédure en question **et, après réalisation d'une enquête en vertu des articles 16 ou 17, exige que ces engagements soient modifiés de manière à les rendre efficaces.**

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **peut prendre** les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues aux articles 5 et 6 et des décisions prises en vertu des articles 7, 16, 22 et 23.

Amendement

1. La Commission **prend** les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues aux articles 5 et 6 et des décisions prises en vertu des articles 7, 16, 22 et 23.

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission crée et met à jour un site web accessible au public et convivial contenant au moins les informations suivantes:

a) le nombre de décisions constatant un manquement adoptées en application de l'article 25;

- b) le nombre d'amendes infligées en application de l'article 26;*
- c) les noms des entreprises faisant l'objet de décisions constatant un manquement;*
- d) les noms des entreprises auxquelles des amendes ont été infligées.*

Amendement 173

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants pour aider la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants pour aider la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques. ***Ces experts et auditeurs externes ne doivent avoir aucune relation contractuelle avec l'entreprise fournissant les services de plateforme essentiels visés au paragraphe 1 dans les douze mois précédant leur nomination par la Commission.***

Amendement 174

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de garantir quotidiennement une participation directe, la Commission désigne un responsable de la conformité, financé par le contrôleur d'accès concerné, pour superviser la mise en œuvre et le respect des obligations et des mesures. Le responsable s'acquitte de ses tâches sous la supervision de la Commission et suit tout ordre ou instruction donnés par la Commission.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 37 pour compléter le présent règlement en précisant le mandat que les responsables de la conformité remplissent ainsi que les obligations faites aux contrôleurs d'accès de fournir des informations à ces responsables et de coopérer avec eux.*

Amendement 176

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

1. La Commission adopte, ***dans les six mois à compter de l'ouverture d'une procédure telle que visée à l'article 18,*** une décision constatant un manquement conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 177

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès concerné. Dans ses

2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès concerné. Dans ses

constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires. ***La Commission tient compte de l'avis des tiers affectés par le comportement du contrôleur d'accès concerné avant d'adopter une décision.***

Amendement 178

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de fournir des explications sur la manière dont il envisage de se mettre en conformité avec la décision.

Amendement

3. Dans la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au non-respect dans un délai approprié ***de maximum trois mois*** et de fournir des explications sur la manière dont il envisage de se mettre en conformité avec la décision. ***La Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale qui soit proportionnée par rapport à l'infraction commise et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement.***

Amendement 179

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du

Amendement

4. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du paragraphe 1. ***Si la Commission, après***

paragraphe 1.

réalisation d'une enquête en vertu des articles 16 ou 17, estime que les mesures ne suffisent pas à garantir le respect par le contrôleur d'accès de ses obligations en vertu des articles 5 et 6, elle est habilitée à demander la modification de ces mesures.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans la décision prise en application de l'article 25, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes jusqu'à concurrence de **10** % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, de propos délibéré ou par négligence, ne respecte pas:

Amendement

1. Dans la décision prise en application de l'article 25, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes **d'au moins 4 % et** jusqu'à concurrence de **20** % de son chiffre d'affaires **mondial** total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, de propos délibéré ou par négligence, ne respecte pas:

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'obligation de fournir, dans un délai imparti d'au moins trois mois, les renseignements requis pour l'appréciation de la désignation d'une entreprise comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ou qu'il fournit des informations inexactes ou dénaturées;

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de **1 %** du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles:

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de **5 %** du chiffre d'affaires **mondial** total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles:

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ne fournissent pas, ***dans le délai imparti***, les renseignements ***requis pour l'appréciation de leur désignation comme contrôleurs d'accès*** en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ***ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés***;

Amendement

a) ne fournissent pas les renseignements ***complets*** en vertu de l'article 3, paragraphe 2;

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

La responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent.

Amendement

La responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires ***mondial*** total réalisé au cours de l'exercice précédent.

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs conférés à la

Amendement

1. Les pouvoirs conférés à la

Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de *trois* ans.

Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de *cinq* ans.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en vertu des articles 26 et 27 est soumis à un délai de prescription de *cinq* ans.

Amendement

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en vertu des articles 26 et 27 est soumis à un délai de prescription de *sept* ans.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 1, des articles 15, 16, 22, 23, 25 et 26 et de l'article 27, paragraphe 2, la Commission donne au contrôleur d'accès ou à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concerné(e) l'occasion de faire connaître son point de vue sur:

Amendement

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 1, des articles 15, 16, 22, 23, 25 et 26 et de l'article 27, paragraphe 2, la Commission donne au contrôleur d'accès ou à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concerné(e), *y compris à tout tiers touché par le comportement du contrôleur d'accès en question*, l'occasion de faire connaître son point de vue sur:

Amendement 188

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés peuvent présenter leurs observations sur les constatations

Amendement

2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés, *y compris les tiers affectés par le comportement du contrôleur d'accès*

préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

concerné, peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés, **y compris les tiers affectés par le comportement du contrôleur d'accès**, ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les informations recueillies par application des articles 3, **12, 13**, 19, 20 et 21 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

Amendement

1. Les informations recueillies par application des articles 3, 19, 20 et 21 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles 32 et 33, la Commission, les autorités des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les

Amendement

2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles **12, 13**, 32 et 33, la Commission, les autorités des États membres, leurs fonctionnaires, agents

autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Cette obligation s'applique également à tous les représentants et experts des États membres participant à toute activité du comité consultatif en matière de marchés numériques prévu par l'article 32.

et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Cette obligation s'applique également à tous les représentants et experts des États membres participant à toute activité du comité consultatif en matière de marchés numériques prévu par l'article 32.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Coopération et coordination avec les États membres

- 1. Conformément aux principes énoncés à l'article 1^{er} et sous réserve de l'article 32 bis, la Commission est le seul décideur en ce qui concerne l'application correcte du présent règlement. Afin de garantir une application effective et une mise en œuvre cohérente, les autorités nationales compétentes soutiennent pleinement la Commission à l'aide de leurs connaissances d'expert.*
- 2. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération pour assurer une application cohérente, efficace et complémentaire des instruments juridiques disponibles appliqués aux contrôleurs d'accès au sens du présent règlement.*
- 3. Les autorités nationales ne prennent pas de décisions qui sont incompatibles avec une décision adoptée par la Commission en vertu du présent*

règlement.

4. La Commission et les autorités nationales compétentes chargées de l'application des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, ont le pouvoir de s'échanger des informations sur toute question de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.

5. Les informations échangées en vertu du paragraphe 3 du présent article ne sont échangées et utilisées qu'aux fins de la coordination de l'application du présent règlement et des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6.

6. Les autorités nationales compétentes peuvent signaler à la Commission toute pratique ou tout comportement des contrôleurs d'accès qui relève du champ d'application du présent règlement. La Commission et les États membres s'informent mutuellement de ces signalements.

7. Les autorités nationales compétentes chargées de l'application des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, peuvent consulter la Commission sur toute question relative à l'application du présent règlement.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ***Le comité consultatif en matière de marchés numériques peut créer un ou plusieurs groupes d'experts techniques qui peuvent être consultés sur une base ad hoc et qui incluront des autorités nationales et des régulateurs concernés, y compris des***

représentants des autorités nationales compétentes en matière de concurrence, de services audiovisuels de communications électroniques, de surveillance électorale et de protection des consommateurs, ainsi que des représentants du comité européen de la protection des données institué conformément à l'article 68 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Coopération avec les autorités nationales de concurrence

1. La Commission applique les dispositions du présent règlement en étroite coopération avec les autorités nationales de concurrence, agissant au sein du réseau européen de la concurrence tel que défini à l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil, conformément aux dispositions du présent article. Elle a recours, en particulier et le cas échéant, au système du réseau européen de la concurrence visé à l'article 33 de ladite directive pour l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les concentrations visées à l'article 12 du présent règlement, les décisions relatives à l'ouverture d'une enquête sur le marché conformément à l'article 14 du présent règlement ou les procédures prévues à l'article 18 du présent règlement.

2. À la demande de la Commission, les autorités nationales de concurrence coopèrent à l'application des articles 12,

15, 16 et 17.

3. *Lorsque la Commission leur demande de prêter leur concours à une enquête en vertu du paragraphe 2 du présent article, les autorités nationales de concurrence sont habilitées à appliquer, mutatis mutandis, les pouvoirs de la Commission énoncés aux articles 19, 20 et 21.*

4. *Les autorités nationales de concurrence sont habilitées à exercer les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 24.*

5. *Lorsqu'elle demande à une autorité nationale de concurrence de coopérer conformément au paragraphe 2, la Commission transmet à cette autorité de concurrence des copies des documents les plus importants qu'elle a recueillis en vue de l'application des articles 15, 16 et 17. Si l'autorité nationale de concurrence en fait la demande, la Commission lui fournit une copie des autres documents existants qui sont nécessaires à l'appréciation de l'affaire. Lorsqu'elle décide de demander à une autorité de concurrence de coopérer, la Commission peut tenir compte de l'importance du marché national pour le contrôleur d'accès concerné.*

6. *Lorsqu'elle agit conformément au paragraphe 3, l'autorité nationale de concurrence informe la Commission par écrit avant et sans délai après le début de la première mesure formelle d'enquête. Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités nationales de concurrence des autres États membres.*

7. *L'autorité nationale de concurrence met à la disposition de la Commission toute information qu'elle reçoit dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 3. Les informations fournies à la Commission peuvent être mises à la disposition des autorités nationales de concurrence des autres États membres. Les autorités nationales*

de concurrence peuvent également échanger les informations nécessaires à l'évaluation d'un cas qu'elles traitent en vertu du présent règlement.

8. Les autorités nationales de concurrence des États membres peuvent consulter la Commission sur tout cas impliquant l'application du droit de l'Union.

Amendement 195

Proposition de règlement Article 33 – titre

Texte proposé par la Commission

Demande d'enquête sur le marché

Amendement

Demande d'enquête sur le marché *et d'ouverture d'une procédure en cas de manquement*

Amendement 196

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque **trois États membres ou plus** sollicitent auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête, prévue par l'article 15, car il existe, selon **eux**, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès, la Commission examine dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête.

Amendement

1. Lorsque **les autorités compétentes d'un État membre** sollicitent auprès de la Commission:

a) l'ouverture d'une enquête, prévue par l'article 15, car il existe, selon **elles**, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès;

b) l'ouverture d'une enquête, prévue par l'article 16, car il existe, selon elles, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un contrôleur d'accès s'est trouvé en situation de non-respect systématique des articles 5 et 6;

c) l'ouverture d'une enquête, prévue par l'article 17, car il convient, selon elles, d'ajouter un ou plusieurs services à la liste des services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2, du présent règlement; ou

*d) le lancement d'une procédure en vue de l'adoption éventuelle d'une décision en vertu de l'article 25 car elles estiment qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas ses obligations, la Commission examine **et décide** dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête **ou une telle procédure. La Commission joint à cette décision une justification détaillée de son choix. La décision est rendue publique et communiquée à l'ensemble des autorités nationales compétentes.***

Amendement 197

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard **le JJ/MM/AAAA**, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Amendement

1. Au plus tard **trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. **En ce qui concerne les obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission procède à une évaluation au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les douze mois.**

Amendement 198

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les évaluations déterminent **si** des règles **supplémentaires**, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5 et 6 et le contrôle de leur respect, **peuvent être nécessaires** pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

Amendement

2. Les évaluations déterminent **s'il est nécessaire de modifier, d'ajouter ou de supprimer** des règles, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5 et 6 et le contrôle de leur respect, pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union.

À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'examen mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 détermine si le présent règlement devrait être ajouté à l'annexe de la directive (UE) 2020/1828.*

Amendement 200

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *La Commission rend compte de la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur la politique de*

concurrence.

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en application
six mois après son entrée en vigueur.

Amendement

Le présent règlement entre en application
trois mois après son entrée en vigueur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)
Références	COM(2020)0842 – C9-0419/2020 – 2020/0374(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 8.2.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 8.2.2021
Commissions associées — date de l'annonce en séance	20.5.2021
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Stéphanie Yon-Courtin 10.5.2021
Examen en commission	1.9.2021
Date de l'adoption	26.10.2021
Résultat du vote final	+: 55 –: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Lars Patrick Berg, Stefan Berger, Gilles Boyer, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Raffaele Fitto, Frances Fitzgerald, Luis Garicano, Sven Giegold, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Costas Mavrides, Jörg Meuthen, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Dragoş Pîslaru, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Alfred Sant, Martin Schirdewan, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun, Inese Vaidere, Johan Van Oortveldt, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni, Roberts Zīle
Suppléants présents au moment du vote final	Janusz Lewandowski, Mikuláš Peksa, Mick Wallace

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

55	+
ECR	Lars Patrick Berg, Raffaele Fitto, Michiel Hoogeveen, Johan Van Overtveldt, Roberts Zīle
ID	Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
NI	Enikő Győri
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Georgios Kyrtzos, Janusz Lewandowski, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Engin Eroglu, Luis Garicano, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Caroline Nagtegaal, Dragoş Pîslaru, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Marek Belka, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Pedro Marques, Costas Mavrides, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão, Martin Schirdewan, Mick Wallace
Verts/ALE	Sven Giegold, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Mikuláš Peksa, Kira Marie Peter-Hansen, Ernest Urtaşun

3	-
ID	Gunnar Beck, Jörg Meuthen
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

2	0
ID	Gerolf Annemans, France Jamet

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention